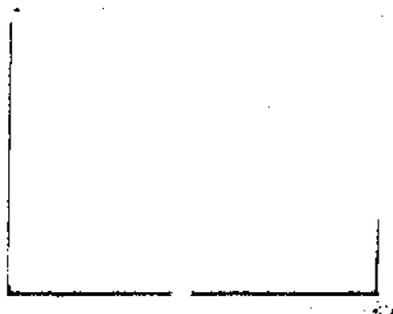


"Source: *Révision du droit correctionnel : premier document de travail*, 80 feuilles, Solliciteur général Canada, 1983. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010." Nous remercions Sécurité publique Canada pour sa collaboration.

"Source: *Correctional Law Review: First Consultation Paper*, 70 leaves, Solicitor General Canada, 1983. Reproduced with the permission of the Minister of Public Works and Government Services Canada, 2010." We acknowledge the cooperation of Public Safety Canada.

REVISION DU DROIT CORRECTIONNEL

PREMIER DOCUMENT DE TRAVAIL



NOVEMBRE 1983

Ce document de travail est destiné à servir de base aux consultations prévues entre les particuliers ou groupes intéressés et les ministères du solliciteur général et de la justice. Le document est proposé pour fins de discussion seulement et ne doit pas être interprété comme étant une affirmation de la politique gouvernementale en matière de révision du droit correctionnel.

PREMIER DOCUMENT DE TRAVAIL
REVISION DU DROIT CORRECTIONNEL

Table des matières

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	v
CHAPÎTRE A. QUESTIONS IMPORTANTES	vii
<u>CHAPÎTRE I. OBJECTIFS ET PRINCIPES CORRECTIONNELS</u>	1
I.1 Enoncé dans la loi	3
I.2 Objectifs du système correctionnel	3
I.3 Principes relatifs au système correctionnel	5
<u>CHAPÎTRE II. GESTION DES PEINES ET RELATION ENTRE LE PROCESSUS D'IMPOSITION DES PEINES ET LE SYSTÈME CORRECTIONNEL</u>	8
II.1 Objectifs du processus d'imposition des peines et du système correctionnel	9
II.2 Directives du juge en matière correctionnelle	10
II.3 Surveillance judiciaire du système correctionnel	10
II.4 Pris en compte du temps passé en détention provisoire	12
II.5 Autres ambiguïtés relatives à la remise en peine	12
II.6 Peines devant être purgées dans un pénitencier	13
II.7 Perte de remise de peine à la révocation de la libération conditionnelle	14
<u>CHAPÎTRE III. MISE EN LIBERTÉ ET REMISE DE PEINE</u>	15
III.1 Objectifs de la mise en liberté sous condition	16
III.2 Admissibilité à diverses formes de mise en liberté sous condition	21
III.3 Lignes de conduite et critères régissant la mise en liberté	24
III.4 Les droits et les garanties de procédure	25

	<u>Page</u>
III.5 Examen et évaluation	26
III.6 La suspension et la révocation	27
III.7 Commissions provinciales des libérations conditionnelles	27
III.8 Le pouvoir d'autoriser la mise en liberté	28
<u>APÎTRE IV. DROITS DES DÉTENUS</u>	35
IV.1 Régime disciplinaire carcéral	37
IV.2 Visites et correspondance	39
IV.3 Censure	39
IV.4 Bibliothèques	40
IV.5 Emploi des détenus	40
IV.6 Rémunération des détenus	41
IV.7 Transfèrement	42
IV.8 Aide juridique	42
IV.9 Groupes des détenus particuliers	42
IV.10 Détenus de sexe féminin	43
IV.11 Charte des droites et libertés	43
IV.12 Obligations internationales	44
IV.13 Mesures de redressement internes	44
IV.14 Codification d'autres droits des détenus	45
IV.15 Portée des exigences légales en matière correctionnelle	45
<u>APÎTRE V. PROGRAMMES POUR LES DÉTENUS</u>	47
V.1 Incarcération et transfèrement	48
V.2 Réception et procédures connexes	49
V.3 Traitement des détenus aliénés retardés mentaux	50

	<u>Page</u>
V.4 Classement	50
V.5 Programme de formation	51
V.6 Soins médicaux et dentaires	52
V.7 Vente des produits des ateliers industriels	52
V.8 Ateliers industriels des pénitenciers	53
V.9 Surveillance des détenus dans la collectivité	53
V.10 Participation du public et programmes non gouvernementaux ou bénévoles	55
V.11 Services, programmes et ressources communautaires	55
V.12 Réconciliation	55
<u>HAPÎTRE VI. QUESTIONS FÉDÉRALES-PROVINCIALES</u>	<u>57</u>
VI.1 Partage fédéral-provincial des compétences	59
VI.2 Rôle soutenu des dispositions législatives fédérales en matière correctionnelle	60
VI.3 Mécanismes de consultation fédérale-provinciale	60
VI.4 Partage fédéral-provincial des ressources	60
<u>HAPÎTRE VII. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET QUESTIONS TOUCHANT L'ADMINISTRATION</u>	<u>61</u>
VII.1 Structure organisationnelle	61
VII.2 Autonomie des autorités correctionnelles	63
VII.3 Etablissement de lignes de conduite	64
VII.4 Nominations et compétences des administrateurs en chef	65
VII.5 Nominations et compétence des autres employés	66
VII.6 Inspection et vérification	67
VII.7 Formation du personnel	67

	<u>Page</u>
VII.8 Pouvoirs des agents de la paix	67
VII.9 Fonctions et pouvoirs divers	68
<u>CHAPÎTRE VIII. TRANSFÈREMENT INTERNATIONAL DE DÉTENU</u>	69
VIII.1 Critères d'approbation des transfèvements	69
VIII.2 Impossibilité d'en appeler d'une condamnation ou d'une peine ou de demander un pardon	70
VIII.3 Admissibilité à la libération conditionnelle	70
VIII.4 Avis au détenu	71
VIII.5 Temps qu'il reste à purger	72

INTRODUCTION

Le présent document veut servir de base aux consultations qui auront lieu durant l'automne et l'hiver 1983-1984 en vue du Projet relatif aux services correctionnels qui est mené dans le cadre de la Réforme du droit pénal.

Cette réforme approfondie, entreprise en 1981, s'applique à toutes les dispositions législatives fédérales dans le domaine pénal et comprend quelque cinquante projets distincts touchant directement ou indirectement toutes les facettes du processus de justice pénale. Le Projet relatif aux services correctionnels concerne principalement cinq lois fédérales: la Loi sur le Solliciteur général, la Loi sur les pénitenciers, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur les transfèrement des délinquants. En outre, certaines parties du Code criminel portant sur les questions correctionnelles feront l'objet d'une réforme.

La table des matières très détaillée permettra au lecteur de voir les divers sujets abordés dans le cadre du Projet relatif aux services correctionnels. Tout groupe ou particulier intéressé peut présenter un mémoire sur ces sujets jusqu'en août 1984, et, dans certains cas, des consultations en personne auprès du groupe de travail chargé du Projet pourront avoir lieu si l'intérêt est suffisant.

Il importe de noter que, même si ce projet touchera les systèmes correctionnels provinciaux en vertu de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, de la Loi sur les prisons et les maisons de correction et de certaines parties du Code criminel, le présent document se fonde principalement sur l'expérience et sur des exemples tirés du système fédéral des pénitenciers et de libération conditionnelles. Dans une grande mesure, cela reflète la tendance à ne pas faire état, dans la Loi sur les prisons et les maisons de correction, d'exigences qui s'appliquent aux systèmes provinciaux. Néanmoins, il reste de nombreuses questions concernant la mesure dans laquelle les dispositions législatives fédérales devraient pouvoir fixer des exigences et des normes aux services correctionnels provinciaux.

Le Projet relatif aux services correctionnels s'étendra sur une période d'environ trois ans, au cours de laquelle seront publiées les conclusions provisoires et définitives

des travaux et une deuxième ronde de consultations. Il en résultera l'ébauche de nouvelles dispositions législatives fédérales en matière correctionnelle, accompagnée d'un document de travail public.

Pour obtenir de plus amples renseignements, prière de communiquer avec:

Alan R. Needham
Directeur des politiques sur les
questions correctionnelles
Secrétariat de Solliciteur général
340 ouest, avenue Laurier
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8

(613) 593-4434

CHAPÎTRE A. QUESTIONS IMPORTANTES

Tout au long du présent document, est soulevé un certain nombre de questions importantes concernant la réforme des dispositions législatives en matière correctionnelle, ainsi qu'un nombre important de questions précises sur ce que ces dispositions ne devraient pas comprendre. Comme ces premières questions revêtent une très grande importance et comme elles reviennent dans différents contextes dans les pages qui suivent, elles sont énumérées ci-après.

Dans les programmes généraux et particuliers, des questions sont soulevées au sujet des objectifs correctionnels et de la façon dont ils peuvent être atteints efficacement. Au chapitre I, on demande au lecteur d'examiner ce que pourrait comprendre un énoncé de principes et d'objectifs propres aux services correctionnels. Au chapitre III, sont discutés les objectifs de la mise en liberté sous condition. L'un des principaux objectifs est l'ouverture au public. A cet effet, dans quelle mesure les dispositions législatives en matière correctionnelle devraient-elles préciser davantage les critères ou lignes directrices orientant la réalisation des objectifs fixés? Certaines questions connexes d'ordre administratif sont également soulevées, par exemple, les aménagements structureaux permettant de mieux atteindre ses objectifs.

Reliée à ceux-ci est l'obligation de rendre compte des systèmes correctionnels. On demande au lecteur de quelle façon le détenu devrait-il être responsable de son comportement devant les autorités correctionnelles, et comment celles-ci devraient être comptables à divers "publics": la collectivité, l'autorité ministérielle, le Parlement, le détenu et les organismes de l'extérieur qui peuvent examiner leurs décisions. L'obligation de rendre compte peut revêtir plusieurs formes, compte tenu des intérêts et des "publics" concernés.

Les pouvoirs discrétionnaires revêtent une grande importance partout au sein du processus correctionnel où intervient un jugement et où existent des solutions de rechange. Diverses questions se posent quant à l'étendue qui devraient avoir les pouvoirs discrétionnaires, au contrôle qui devrait être exercé sur eux et aux personnes qui devraient en être investies.

Il est nécessaire, en discutant de points de droit relatifs aux libertés individuelles, de s'attacher aux droits humains et aux mesures de redressement. Dans le

cadre de la Réforme du droit pénal, on cherche notamment à savoir dans quelle mesure les droits des Canadiens doivent être énoncés dans les mesures législatives, y compris les droits légaux (comme les soins médicaux carcéraux) et les droits procédurax (tel le droit à une audience à certaines étapes). Le Projet ne s'applique cependant pas aux droits du personnel correctionnel, ceux-ci étant visés par les dispositions législatives sur les relations de travail, par exemple, la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique.

Une dernière grande question concerne l'équité du traitement réservé aux personnes relevant des autorités correctionnelles. De par la nature des services correctionnels, il semble particulièrement nécessaire de s'assurer que les détenus dont les cas sont semblables seront traités de façon analogue. Cet état de choses soulève un certain nombre de questions s'appliquant également à l'obligation de rendre compte et aux pouvoirs discrétionnaires.

Dans le présent document, nous nous sommes bornés à ce que les mesures législatives, contrairement aux directives administratives, peuvent et doivent contenir.

CHAPÎTRE I. OBJECTIFS ET PRINCIPES CORRECTIONNELS

INTRODUCTION

Il a été dit et redit que le système correctionnel au Canada, comme dans d'autres pays, doit se donner des objectifs et s'y conformer, particulièrement à la suite des constatations et des critiques des vingt dernières années. Le rapport déposé en 1977 par le Sous-comité parlementaire sur le régime d'institutions pénitentiaires au Canada (Sous-comité MacGuigan) a clairement fait valoir que la source des problèmes en matière correctionnelle se situait au niveau des principes. Il concluait en disant que "l'absence endémique de principes directeurs et règles d'application claires trouble le fonctionnement ordonné du système judiciaire et fausse ses objectifs fondamentaux: la raison d'être du Service des pénitenciers et la philosophie de l'incarcération".

On a également laissé entendre que toute nouvelle loi dans le domaine correctionnel devrait être précédée d'un énoncé de principes et d'objectifs. C'est d'ailleurs ce qu'ont aussi proposé les auteurs du document intitulé Le droit pénal dans la société canadienne, publié en 1982 par le gouvernement fédéral, au sujet du Code criminel. Selon d'autres personnes, une telle déclaration ne relève pas du droit, mais de directives ou d'énoncés de programmes d'ordre administratif. Il convient néanmoins de préciser que certaines instances correctionnelles au Canada ont déjà accompli beaucoup en vue de définir leurs principes, leurs stratégies et leurs objectifs premiers et secondaires.

L'objectif premier du système correctionnel a subi plusieurs modifications d'importance. Ainsi, le châtement, qui a déjà été l'un des objectifs correctionnels, a grandement influé sur le régime et même sur l'aménagement des prisons. Par ailleurs, la réadaptation. Tout au long de ce texte, le terme "réadaptation" est employé pour signifier le concept qu'on exprimait autrefois par l'anglicisme "réhabilitation" semble avoir perdu la priorité dont elle jouissait dans les décennies antérieures, même si certains experts pensent qu'elle occupe maintenant une trop faible place. La réinsertion sociale et la préparation à la vie active sont peut-être la version plus moderne de l'idéal de réadaptation. Pour certains, cependant, les tout premiers objectifs correctionnels sont, en matière pratique, la sécurité et la surveillance.

S'il est vrai qu'une loi pénale ayant un seul objectif est une mauvaise loi, comme le laisse entendre Hart, il est tout aussi vrai que le système correctionnel a plus d'un objectif et qu'il devrait continuer d'en être ainsi. À différentes occasions et face à différents délinquants, les objectifs correctionnels peuvent varier considérablement. Dans un même cas, ils peuvent même être contradictoires.

Toutefois, il peut s'avérer important de définir en droit ce que le système correctionnel doit faire, ce qu'il peut faire et ce qu'il ne doit pas faire.

Le document intitulé Le droit pénal dans la société canadienne a énoncé l'ensemble des principes et des objectifs du droit pénal, dont un certain nombre semble avoir des répercussions sur le système correctionnel. Ce sont:

Objet du droit pénal

Le droit pénal a pour objet de contribuer à faire régner la justice, la paix et la sécurité dans la société au moyen d'un ensemble de prohibitions, de sanctions et de procédures destinées à réagir de façon équitable et appropriée aux comportements répréhensibles qui causent ou menacent de causer un préjudice grave aux personnes ou à la collectivité.

Principes à appliquer pour réaliser cet objet

L'objet du droit pénal doit être assuré par des moyens compatibles avec les dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés et conformes aux principes suivants:

- a) on ne doit recourir au droit pénal que lorsque d'autres moyens d'intervention sociale sont inadéquats à l'égard d'un certain mode de comportement et de façon à n'empiéter qu'au minimum sur les droits et libertés des personnes, compte tenu des objectifs poursuivis;
- (c) le droit pénal doit aussi exposer clairement et simplement les droits des personnes dont la liberté est directement menacée par le processus pénal;
- (e) le droit pénal doit prévoir et définir clairement les pouvoirs nécessaires à la conduite des enquêtes criminelles, à l'arrestation et à la détention des contrevenants sans empiéter de façon abusive ou arbitraire sur les droits et libertés des personnes;
- (f) le droit pénal doit prévoir des sanctions reliées à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant; ces sanctions doivent également refléter la nécessité de protéger le public contre la récidive et de dissuader d'autres personnes de commettre ces mêmes infractions;

- (g) dans les cas qui le permettent et le justifient, le droit pénal et le système de justice pénale doivent également promouvoir et prévoir:
 - (i) des possibilités de réconciliation de la victime, de la collectivité et du contrevenant;
 - (ii) une compensation pour le préjudice causé à la victime,
 - (iii) la possibilité de réadapter un contrevenant et de le réintégrer au sein de la collectivité;
- (j) afin d'assurer l'égalité de traitement et le respect de l'obligation de rendre compte, les pouvoirs discrétionnaires exercés à certaines étapes critiques du processus de justice pénale doivent être soumis à des mécanismes de surveillance appropriés;
- (k) toute personne qui allègue avoir fait l'objet d'un traitement illégal ou abusif de la part d'un fonctionnaire du système de justice pénale doit avoir facilement accès à une procédure impartiale comprenant un mécanisme d'enquête et un droit de recours;
- (l) dans les cas qui le permettent et le justifient, on doit donner aux citoyens l'occasion de participer au processus de justice pénale et à la détermination des intérêts de la collectivité.

Ces énoncés de l'objet et des principes du droit pénal laissent largement place à l'énoncé des objectifs et des principes particuliers au système correctionnel et vont peut-être même jusqu'à l'encourager.

QUESTIONS:

I.1 Énoncé dans la loi

Devrait-il y avoir un énoncé des objectifs et des principes au début de toute loi en matière correctionnelle?

I.2 Objectifs du système correctionnel

Si vous êtes d'avis que les objectifs du système correctionnel devraient être mieux définis (soit dans la loi, soit ailleurs), lesquels des énoncés donnés ci-après devraient et lesquels ne devraient pas s'appliquer au système correctionnel? Celui-ci devrait-il avoir un ou plusieurs objectifs fondamentaux ou généraux?

Quelques-uns de ces énoncés s'appliqueraient à certaines agences correctionnelles et non à d'autres. Les termes utilisés dans la plupart d'entre eux proviennent directement d'énoncés formulés par divers organismes, entre autres la Société canadienne pour la prévention du crime, la Commission de réforme du droit du Canada, la British Columbia Corrections Branch, l'American Correctional Association et le Comité Ouimet.

- aider le tribunal à rendre sa décision en lui fournissant des renseignements sur le délinquant, en le conseillant au sujet des ressources appropriées et des diverses peines qui pourraient être imposées et en créant et maintenant un large éventail de solutions en matière correctionnelle;
- prendre les mesures nécessaires pour réintégrer le délinquant à la collectivité d'une façon permanente en tant que membre qui apporte sa pleine contribution à la société;
- aider à la résolution des différends (par des techniques de médiation et de règlement des conflits) lorsque l'intervention directe du tribunal est envisagée;
- appliquer la peine imposée par le tribunal, y compris les ordonnances de dédommagement et de services communautaires;
- réduire le risque que le délinquant cause du tort au public, à lui-même, à d'autres délinquants et au personnel du système de justice pénale;
- prendre des mesures de sécurité suffisantes (détention provisoire) pour s'assurer que le défendeur sera présent au procès;
- appliquer des programmes axés sur la réadaptation et la réintégration sociale du délinquant en favorisant notamment:
 - le maintien des liens familiaux
 - une application réfléchie de la liberté de choix
 - la formation générale et professionnelle, le travail, la préparation à la vie active et le développement social;

- préserver les droits, l'humanité et la dignité du délinquant, du public et du personnel;
- coopérer avec d'autres rouages de l'appareil de justice pénale et du système social;
- diminuer le recours à l'incarcération dans le cas des délinquants non dangereux;
- sensibiliser le public au système correctionnel et aux délinquants;
- accroître l'appui du public envers le système correctionnel et sa participation à celui-ci;
- appliquer des programmes ou des stratégies visant à éviter que le délinquant ne retourne en prison;
- réduire au minimum les effets négatifs involontaires des sanctions;
- tenir les détenus condamnés à l'écart de ceux qui ne le sont pas encore (détention provisoire);
- administrer des programmes d'aide aux victimes et aux témoins.

Avez-vous d'autres suggestions à faire en ce qui a trait aux énoncés des objectifs correctionnels?

I.3 Principes relatifs au système correctionnel

Si vous êtes d'avis que les principes qui régissent le système correctionnel devraient être mieux définis (soit dans la loi, soit ailleurs), lesquels des énoncés suivants devraient et lesquels ne devraient pas s'appliquer au système correctionnel?

- le contrevenant demeure un membre de la société et conserve tous les droits et privilèges d'un citoyen ordinaire, sauf ceux qui lui sont formellement retirés par la loi ou en conséquence de la peine imposée par le tribunal;
- les autorités correctionnelles ne peuvent imposer davantage de sanctions ni de contrôles que ceux qui sont directement prévus par la peine;
- sauf pour des raisons valables, la réforme du contrevenant devrait avoir lieu au sein de la collectivité;

- les autorités correctionnelles doivent appliquer la solution la moins restrictive pour atteindre les objectifs légitimes prévus par la peine;
- les autorités correctionnelles doivent stimuler et appuyer les contrevenants afin que ceux-ci apprennent à se comporter de façon responsable;
- les autorités correctionnelles doivent établir clairement les droits et privilèges des contrevenants, les pouvoirs et responsabilités du personnel, les interdictions et obligations imposées aux contrevenants et aux employés, les ressources mises à la disposition de ceux-ci et les critères en vertu desquels se prennent les principales décisions au sujet des contrevenants (principe de la notification);
- les contrevenants doivent être traités d'une façon semblable lorsque les circonstances et les facteurs pertinents sont analogues (principe d'égalité);
- aux étapes critiques du processus correctionnel, les pouvoirs discrétionnaires devraient être régis par des mécanismes de contrôle appropriés d'ordre législatif et procédural;
- toute personne alléguant avoir fait l'objet d'un traitement illégal ou inadéquat de la part d'un fonctionnaire du système correctionnel doit avoir facilement accès à une procédure impartiale comprenant un mécanisme d'enquête et un droit de recours;
- les lignes de conduite en matière correctionnelle ne doivent pas priver le contrevenant de l'espoir de retrouver un statut de citoyen libre;
- les services à la disposition du grand public doivent être utilisés dans le cadre du processus correctionnel chaque fois que cela est possible et utile;
- les autorités correctionnelles doivent sauvegarder les droits et privilèges des contrevenants en maintenant le devoir d'agir équitablement;
- les autorités correctionnelles doivent mettre en place des programmes permanents de recherche, d'auto-évaluation et d'examen afin de mieux informer le public et le secteur correctionnel;

- les services correctionnels doivent être évalués régulièrement, par quelqu'un de l'extérieur, en regard des normes pertinentes;
- (détention provisoire) toute personne qui n'est pas encore reconnue coupable d'un crime ne devrait pas être tenue de participer à des programmes visant sa réadaptation;
- les autorités correctionnelles doivent concevoir des programmes aptes à satisfaire aux besoins légitimes de groupes identifiables de contrevenants;
- les autorités correctionnelles doivent participer à un programme dynamique de réforme du système de justice pénale.

Auriez-vous d'autres propositions à faire concernant les énoncés de principes en matière correctionnelle?

CHAPÎTRE II.
GESTION DES PEINES ET RELATION ENTRE LE
PROCESSUS D'IMPOSITION DES PEINES ET LE SYSTÈME
CORRECTIONNEL

INTRODUCTION

Les responsables de la réforme du droit pénal s'occupent en même temps d'un autre projet, dans le cadre duquel ils doivent rédiger de nouvelles dispositions législatives concernant l'imposition des peines. Toutefois, le lien étroit qui existe entre le processus d'imposition des peines et le système correctionnel - ou la "gestion des peines" - est évident. Les mesures que prennent les autorités correctionnelles et les programmes qu'elles administrent constituent l'application pratique de la peine imposée par le juge, et les décisions prises quant à la façon dont un délinquant est traité en milieu carcéral peuvent influencer directement sur la réalisation des objectifs de la peine. Le lien étroit qui existe entre le processus d'imposition des peines et le système correctionnel est peut-être le mieux illustré par les diverses formes de mise en liberté sous condition qui, dans certains cas, peuvent permettre à un détenu de réintégrer la société bien avant l'expiration de sa peine. À l'heure actuelle, les autorités correctionnelles prennent presque toutes les décisions importantes au sujet de l'établissement où sera purgée la peine, du degré de sécurité qui entourera le détenu, des règles et règlements qui s'appliqueront, des programmes de traitement ou autres services qui seront offerts à l'incarcéré et, dans les limites prévues par la loi, de la durée de la peine.

Un certain nombre de chapitres du présent document posent, d'une façon générale ou particulière, la question de savoir comment devrait être établie ou entretenue la relation entre le processus d'imposition des peines et le système correctionnel ou, en d'autres termes, entre l'appareil judiciaire et la direction des services correctionnels. Ainsi, le chapitre IV (Droits des détenus) porte sur le rôle que devraient jouer les tribunaux (ou d'autres organes de redressement) dans la protection des droits des personnes relevant des autorités correctionnelles. Dans le chapitre III (Mise en liberté et remise de peine), les auteurs cherchent à savoir dans quelle mesure les programmes relevant les détenus de certaines obligations de leur peine devraient-ils pouvoir être examinés, voire administrés directement, par les juges qui imposent la peine ou par d'autres magistrats. Enfin, dans

le présent chapitre, les auteurs se demandent jusqu'à quel point le juge qui impose la peine devrait pouvoir ordonner, dans le cadre de celle-ci, que le détenu bénéficie de certains services visant sa réadaptation ou qu'il soit envoyé dans un lieu donné.

On a proposé divers modèles ou mécanismes qui pourraient permettre de protéger les droits des contrevenants reconnus coupables, de donner suite aux intentions explicites des juges (s'il y a lieu) au sujet de la peine et de faire examiner par quelqu'un de l'extérieur les conditions d'incarcération et d'autres points d'importance. Parmi les modèles qui ont été proposés ou qui ont été mis à l'essai dans d'autres instances figurent le comité de surveillance des peines de la Commission de réforme du droit, qui examinerait les conditions d'incarcération et les décisions prises par les autorités correctionnelles en matière de mise en liberté; le juge de l'application de la peine, un élément spécial de l'appareil judiciaire en France et en Italie qui est chargé de rendre la première décision en ce qui a trait au traitement et à la mise en liberté des détenus; et l'appel judiciaire général sur des questions de droit et de procédure en matière correctionnelle, comme c'est le cas aux États-Unis.

À l'heure actuelle, au Canada, les juges jouent (ou, en théorie, peuvent jouer) un rôle beaucoup plus grand dans les questions relatives aux peines non privatives de liberté que dans celles qui touchent les peines d'incarcération. Ainsi, ils peuvent préciser les conditions de la probation, les programmes communautaires (s'ils sont disponibles) auxquels le délinquant participera, s'il y consent, ainsi que la façon de procéder quant à l'amende, aux solutions de rechange à celle-ci, au dédommagement ou aux services communautaires. Rien de ce genre ne se fait au Canada en ce qui a trait aux peines privatives de liberté, et ce, même si, en raison de la sévérité de ces peines, on peut soutenir que les juges qui les imposent devraient se préoccuper tout autant des objectifs de celles-ci.

QUESTIONS

II.1 Objectifs du processus d'imposition des peines et du système correctionnel

Les questions relatives à ce domaine seront traitées au chapitre III (Mise en liberté et remise de peine) et au chapitre IV (Classement). En général, cependant, le lecteur doit toujours se demander dans quelle mesure les objectifs de la peine sont conformes à ceux du système correctionnel.

On a fréquemment constaté, par exemple, que les objectifs en matière de sécurité et de surveillance, qui revêtent une grande importance dans le système correctionnel, peuvent prendre le pas sur les objectifs de réadaptation. Il se peut qu'une certaine incompatibilité entre les objectifs de la peine et ceux du système correctionnel soit inévitable. Les autorités correctionnelles devraient-elles être obligées de tenir compte de l'esprit de la peine (à supposer qu'il puisse être établi) lorsqu'elles déterminent comment celle-ci sera purgée, pourquoi et à quel endroit?

II.2 Directives du juge en matière correctionnelle

À l'heure actuelle, les juges canadiens qui imposent des peines ne peuvent donner des ordres sur un grand nombre, voire la plupart, des processus correctionnels qui influent directement sur le "sens" de ces peines. Nombreux sont les juges qui semblent accepter et approuver cet état de choses, peut-être parce qu'ils reconnaissent leur manque de compétences dans les domaines correctionnel et criminologique. D'autres, cependant, trouvent cette façon de procéder insatisfaisante et considèrent que, dans les faits, elle peut aller à l'encontre de l'objectif de la peine ou, tout au moins, empêcher de l'atteindre pleinement.

Dans quelle mesure, s'il y a lieu, le juge qui impose une peine devrait-il être capable d'influencer la façon dont celle-ci devrait être purgée ou de donner des ordres en ce sens?

Par exemple, le juge devrait-il avoir la permission de déterminer:

- l'endroit où la peine d'emprisonnement sera purgée?
- les programmes de traitement, de travail ou de formation ou les autres services qui devraient être offerts au contrevenant par l'intermédiaire du régime d'incarcération ou de probation?
- le niveau de sécurité de l'établissement où sera placé le contrevenant ou encore le degré de surveillance que l'agent de probation devra exercer sur lui?

II.3 Surveillance judiciaire du système correctionnel

Dans quelle mesure l'autorité qui impose des peines devrait-elle jouer un rôle de surveillance ou d'appel dans le processus correctionnel?

Jusqu'à maintenant au Canada, les juges n'ont joué qu'un faible rôle dans l'examen des décisions prises par les autorités correctionnelles au sujet de la façon dont les peines doivent être purgées. Les deux types les plus courants de cas dans lesquels on remarque la participation de l'appareil judiciaire sont celui du délinquant qui n'a pas payé une amende ou celui du délinquant qui a enfreint les conditions de sa probation.

La Commission de réforme du droit a proposé que la surveillance des peines soit effectuée par un corps intermédiaire aux autorités correctionnelles et judiciaires, appelé Commission de surveillance des peines, dont les décisions pourraient être contestées devant les tribunaux.

Dans quelle mesure une plus grande participation de l'appareil judiciaire aux processus correctionnels serait-elle souhaitable afin:

- de préserver les intérêts du délinquant et de surveiller de près le processus décisionnel en matière correctionnelle?
- de mieux faire correspondre les objectifs de la peine aux programmes correctionnels?
- de sensibiliser l'appareil judiciaire aux processus correctionnels?

CALCUL DE LA PEINE

Les juges, les avocats, les administrateurs de prison et les détenus eux-mêmes ont fréquemment exprimé leur consternation devant les dispositions législatives confuses et inadéquates qui régissent le calcul de la peine. Même si on a pour principe de dissiper, en faveur du détenu, une ambiguïté de la loi, le fait qu'il existe autant de points ambigus ne suscite que confusion et méfiance et donne aux détenus l'impression que la durée de leur incarcération est déterminée d'une façon arbitraire qu'ils ne peuvent comprendre.

Le calcul de la peine n'est pas compliqué, pourvu que le détenu obtienne une remise de peine de la façon normale, soit libéré sous condition ou sous surveillance obligatoire et évite d'avoir des démêlés avec la justice jusqu'à l'expiration de son mandat. Les règles normales s'appliquent alors, c'est-à-dire que le détenu doit purger le tiers de sa peine avant d'être admissible à la libération conditionnelle et les deux tiers avant de pouvoir bénéficier

d'une libération sous surveillance obligatoire. Mais, dès qu'un détenu s'évade, est condamné de nouveau ou voit sa liberté sous condition ou sous surveillance obligatoire révoquée, le calcul de sa peine devient plus difficile. Voici quelques-uns des problèmes qui se posent.

II.4 Prise en compte du temps passé en détention provisoire

Actuellement, lorsqu'une personne se voit refuser la liberté sous caution et est, de ce fait, détenue jusqu'à la tenue de son procès et durant celui-ci, le temps qu'elle passe ainsi en détention n'est pas automatiquement déduit de la peine qui lui est imposée. Bien qu'on semble reconnaître qu'une certaine partie du temps qu'un condamné passe en détention avant la tenue de son procès devrait lui être créditée, cela varie d'un tribunal à l'autre. En effet, le paragraphe 649(2.1) du Code criminel prescrit que, au moment de la détermination de la peine à imposer, le juge peut prendre en considération le temps que le condamné a passé en détention à la suite de l'infraction. Les dispositions législatives n'offrent aucune autre précision. Les tribunaux ont souvent fait valoir que, comme le détenu ne peut accumuler de journées de réduction de peine au cours de la période de détention antérieure au procès, le double de cette période devrait être déduit de la peine. Toutefois, cela n'a jamais été clairement défini ni n'est constamment appliqué par les juges.

Dans de nombreuses instances américaines, cette période de détention est automatiquement déduite de la peine imposée ultérieurement. Devrait-il en être de même au Canada? La période ainsi déduite devrait-elle équivaloir au temps passé en détention ou devrait-elle compenser l'impossibilité d'accumuler des journées de réduction de peine?

II.5 Autres ambiguïtés relatives à la remise de peine

Nos mesures législatives en matière correctionnelle ne précisent pas à quel moment un détenu bénéficie d'une remise de peine. Les tribunaux rendent leurs décisions suivant les circonstances, ce qui sème la confusion quant au choix des principes à appliquer, s'il y a lieu. Par exemple, dans certaines causes récentes, ils ont statué:

- (a) Qu'une peine "cesse de s'écouler" lorsqu'un détenu s'évade. Cela n'est clairement établi dans aucune disposition législative, mais la jurisprudence le prescrit ainsi maintenant, quoique des instances inférieures aient auparavant rendu un certain nombre de décisions contradictoires à ce sujet.

- (b) Que si un établissement libère un détenu par erreur et que ce dernier n'a pas agi de mauvaise foi, le détenu est réputé purger sa peine même s'il a été mis en liberté illégalement.
- (c) Que si un détenu est libéré à la suite d'une demande d'habeas corpus, mais que la Couronne en appelle avec succès de la décision, on ne doit pas tenir compte du temps qu'il a passé légalement en liberté en vertu d'une ordonnance du tribunal.
- (d) Que, dans le cas d'un détenu repris en détention après une période d'évasion, une remise de peine n'est accordée que s'il est réincarcéré au Canada.

Dans chaque cas semblable, une décision n'est prise qu'après analyse des éléments qui y sont propres. Aucun principe net n'émerge de la jurisprudence. Pensez-vous qu'il faudrait adopter des dispositions législatives claires au sujet de la remise de peine? Quels devraient être les principes directeurs?

Si la déclaration de principes comporte une énumération des circonstances dans lesquelles le détenu recevra ou non une remise de peine, il y aura toujours le risque que la liste ne soit pas exhaustive et que le détenu ne bénéficie pas de la remise de peine lorsqu'il semble équitable, à première vue, qu'il en bénéficie ou que le détenu la reçoive lorsqu'il semble équitable, à première vue, qu'il ne la reçoive pas. D'autres principes généraux pourraient-ils prévoir adéquatement les cas décrits ci-dessus?

II.6 Peines devant être purgées dans un pénitencier

Aux termes du paragraphe 659(2) du Code criminel, lorsqu'une personne condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier est, avant l'expiration de cette peine, condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans, elle doit être condamnée à purger cette dernière peine dans un pénitencier.

Cet article de la loi vise à faire en sorte qu'une personne incarcérée dans un pénitencier ne soit pas transférée dans une prison pour y purger la dernière partie de sa peine, même si, avant sa mise en liberté, elle est condamnée à une autre peine d'emprisonnement inférieure à deux ans et que sa peine totale ne dépasse pas deux années. Malheureusement, on a aussi considéré qu'il s'appliquait aux libérés d'un pénitencier qui, sous surveillance obligatoire se voient imposer une courte peine d'emprisonnement, voire

de quelques jours, relativement à une infraction aux lois provinciales sans que leur liberté soit révoquée. En vertu de cet article, le détenu doit retourner au pénitencier pour purger sa peine, peu importe la durée de celle-ci, même s'il est clair que le juge qui l'a imposée voulait qu'elle soit purgée dans une maison de correction ou dans une prison.

Cet article devrait-il être modifié de façon à ce qu'il ne s'applique pas aux libérés de pénitencier sous surveillance obligatoire tant que la liberté n'est pas révoquée? Ou devrait-on accorder au juge qui impose la peine le pouvoir discrétionnaire d'ordonner que celle-ci, si elle est inférieure à deux ans, soit purgée dans une maison de correction ou dans une prison?

II.7 Perte de remise de peine à la révocation de la libération conditionnelle

Lorsque la libération conditionnelle d'un détenu est révoquée, celui-ci perd toutes les journées de remise de peine qu'il avait à son actif au moment de sa mise en liberté, sauf celles qu'il avait accumulées avant le 1^{er} juillet 1978. Cela signifie que la conséquence de la révocation n'est pas fonction de la gravité du comportement qui l'a entraînée, mais plutôt de la période que le détenu a passée en détention avant d'être mis en liberté. Un libéré conditionnel qui commet une infraction durant sa période de liberté est évidemment passible d'une peine supplémentaire, ainsi qu'à la perte de journées de remise de peine. Dans le cadre d'une innovation apportée récemment et visant à réduire certaines injustices imputables à l'application des lois, la CNLC a élargi ses critères administratifs concernant la réattribution de la remise de peine à la suite d'une révocation. Ces critères prévoient maintenant les cas où "le comportement dont résulte la révocation n'était pas jugé assez grave en soi pour justifier une perte totale de la remise de peine".

Convient-il d'envisager d'autres dispositions à cet égard? Par exemple, la révocation de la liberté conditionnelle devrait-elle avoir des conséquences qui soient plus directement proportionnelles à la gravité de l'acte dont il résulte? Certaines instances américaines ont établi une "peine" de six mois pour manquement aux conditions de la libération conditionnelle. Le juge qui impose la peine peut d'ailleurs la modifier suivant la gravité du cas. Par ailleurs, les manquements de ce genre pourraient être rendus passibles d'une "sanction" de perte de remise de peine allant jusqu'à six mois. Cette approche est-elle valable?

CHAPÎTRE III - MISE EN LIBERTÉ ET REMISE DE PEINE

INTRODUCTION

La mise en liberté anticipée, qu'elle résulte d'une absence temporaire, d'une libération conditionnelle ou d'une remise de peine, est l'une des caractéristiques les plus importantes du processus correctionnel. Ces diverses formes de mise en liberté anticipée font partie du contexte canadien depuis les toutes premières fois où le pouvoir de clémence a été exercé au XIX^e siècle par le gouverneur général, jusqu'aux nombreux programmes de libération conditionnelle ou inconditionnelle que prévoit actuellement notre droit pénal. Bien que le pouvoir de mettre en oeuvre ces programmes de mise en liberté soit bien établi dans les textes législatifs, le débat public quant à leur pertinence a rarement cessé depuis la prise des premières décisions en vue de libérer des détenus avant l'expiration de leur peine.

Dans la partie suivante, on soulèvera des questions permettant d'examiner les objectifs de la mise en liberté anticipée (les "pourquoi"), l'organe ou le mécanisme dont elle devrait relever (les "qui"), dans quelle mesure elle devrait influencer sur la peine et quelles en seraient les modalités d'application (les "comment"). Dans le cadre de cet examen, il convient de tenir compte du rapport complexe qui existe entre la mise en liberté en tant que solution de rechange correctionnelle, la notion et les objectifs de l'imposition des peines et l'ensemble des objectifs des services correctionnels.

Bien qu'une partie de la controverse entourant la mise en liberté anticipée soit fondée, semble-t-il, sur un manque d'information ou sur des opinions erronées, bon nombre des inquiétudes et des critiques ne sont pas, manifestement, sans fondement. Les préoccupations visant à déterminer si un détenu devrait être dégagé ou non d'une partie de sa peine d'emprisonnement, si la décision du tribunal doit primer sur le jugement des administrateurs correctionnels ou si les décisions concernant la mise en liberté devraient être fondées sur la réadaptation ou sur le facteur risque sont autant de questions qui ont un fondement historique et qui sont toujours d'actualité.

Lors de son entrée en vigueur, en 1959, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus semblait renfermer certains postulats concernant les objectifs et les principes. Le but du système de justice pénale était avant tout de protéger la société grâce à la réadaptation du détenu. La disposition concernant la mise en liberté sous

condition était fondée sur la conviction que l'individu est capable de changement et qu'il y arrive effectivement, et que la collectivité, plutôt que la prison, constitue le milieu le plus propre à renforcer l'engagement à cet égard. Des personnes dûment formées et expérimentées étaient jugées capables de déterminer à quel moment un détenu est apte à être mis en liberté dans la collectivité, compte tenu de la question du degré de risque pour la société. Les décisions visant à octroyer, à refuser ou révoquer la libération conditionnelle devraient être libres de toute ingérence politique. La libération conditionnelle devait être un privilège fondé sur l'aptitude du détenu à prouver qu'il mérite d'être mis en liberté, par son comportement en établissement son attitude, son projet de sortie et ses dispositions à accepter la surveillance et à se conformer à la loi.

Il ne fait aucun doute que chacun de ces objectifs et de ces principes a été remis en question au cours des deux dernières décennies. Ils résultent avant tout d'une notion utilitaire des services correctionnels, laquelle vise à protéger la société par la prévention de la récidive - soit en changeant des facteurs du milieu ou en amenant le détenu à se réadapter, soit par l'imposition de sanctions qui ont un effet de dissuasion ou de simple neutralisation. Le débat constant sur la légitimité de ces objectifs a soulevé plusieurs questions importantes concernant la mise en liberté anticipée des détenus. La première a trait à la croyance, jadis bien ancrée, en l'idéal de la réadaptation et à la confiance à l'égard de la compétence des spécialistes en sciences sociales et du comportement. C'est d'ailleurs pourquoi la Commission des libérations conditionnelles s'est vu confier de vastes pouvoirs discrétionnaires l'habilitant à prendre des décisions concernant la mise en liberté anticipée des détenus. Toutefois, l'idéal de la réadaptation est tombé en défaveur dernièrement, et des critiques ont mis en doute l'aptitude des spécialistes à reconnaître un traitement valable ou à prédire avec exactitude la récidive (surtout la récidive avec violence).

III.1 OBJECTIFS DE LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

Une fois admis le fait que les objectifs et les principes incorporés dans la Loi sur la libération conditionnelle de détenus peuvent être mis sérieusement en doute, quels buts la mise en liberté sous condition devrait-elle viser dans un nouveau texte de loi? Parmi les buts possibles énumérés ci-dessous, lesquels la mise en liberté sous condition ne devrait-elle pas viser? (Certains

des buts énumérés ne sont pas, en fait, parmi ceux qui sont actuellement énoncés comme objectifs de la mise en liberté sous condition.)

La réinsertion sociale

Si l'appui accordé à l'idéal et à l'utilité de la réadaptation en établissement ou dans la collectivité a été sérieusement mis en doute, la plupart des autorités correctionnelles se reconnaissent le devoir d'aider à la réinsertion sociale des détenus. Cette participation peut prendre la forme de divers programmes visant à aider le détenu à préparer sa mise en liberté ou à se libérer des tensions accumulées en milieu carcéral, à l'encourager à établir des projets de sortie valables, à lui fournir des possibilités de participer à des programmes de mise en liberté graduelle et à lui assurer une surveillance communautaire assortie de soutien et d'encouragement. Le droit pénal dans la société canadienne (1982) reconnaît l'importance du rôle de ces programmes dans le principe (g), selon lequel " dans les cas qui le permettent et le justifient, le droit pénal et le système de justice pénale doivent également promouvoir et prévoir...la possibilité de réhabiliter le contrevenant et de le réintégrer au sein de la collectivité".

Le débat sur la réadaptation et sur sa primauté dans les services correctionnels est encore tout à fait d'actualité. De nombreux spécialistes du domaine correctionnel sont d'avis que le principe de réadaptation n'a jamais été sérieusement mis à l'essai au Canada (ni d'ailleurs dans la plupart des autres pays), faute de ressources suffisantes et d'un engagement concret en ce sens. Par conséquent, il serait d'autant plus prématuré de conclure à une absence de résultats que les renseignements sont insuffisants. Par ailleurs, d'autres critiques prétendent que le modèle de réadaptation permettrait une intrusion excessive dans la vie privée des gens et accorderait des pouvoirs discrétionnaires excessifs et absolus. Sans doute à cause du débat permanent sur la réadaptation, les administrateurs correctionnels se tournent davantage vers le modèle "axé sur la participation", selon lequel le détenu se voit offrir un choix de programmes comportant certaines conséquences sur le plan pratique. Le terme "réintégration", qui a aussi fait surface, témoigne peut-être de l'abandon du traitement psychologique ou des approches cognitives au profit des programmes propres à aider le détenu à entrer en relation façon plus fonctionnelle avec des institutions sociales, avec la famille et d'autres personnes.

Si, au Canada, les programmes de réinsertion sociale ont généralement été liés à la mise en liberté du détenu avant l'expiration de sa peine, il convient de signaler que la surveillance communautaire faisant suite à l'emprisonnement pourrait, en fait, être ordonnée au moment de l'imposition même de la peine, à l'instar des peines d'emprisonnement suivies d'une période de probation. La surveillance communautaire pourrait même, aux termes des exigences de la loi, faire partie intégrante de toute peine d'emprisonnement, la surveillance comme telle se produisant à l'expiration de celle-ci.

Protection du public au moyen de l'évaluation du risque dans le temps

La grande majorité des détenus condamnés à une peine d'emprisonnement finissent par réintégrer la collectivité, après avoir purgé une peine de durée plus ou moins longue. Aux termes de la première Loi sur la libération conditionnelle de détenus, le détenu qui avait tiré "le plus grand avantage possible de l'emprisonnement" et qui ne constituait pas un risque indu, pouvait bénéficier d'une libération conditionnelle si l'on jugeait que celle-ci pouvait l'aider dans sa réadaptation. Ces dernières années, ces "avantages" que lui procure l'emprisonnement ont été remis en question, et ce même par d'éminents administrateurs correctionnels. Toutefois, l'emprisonnement a indiscutablement pour effet d'isoler le détenu de la collectivité et de le neutraliser. Or, si le détenu présente un risque indu pour la collectivité, il peut s'avérer nécessaire, pour des motifs de neutralisation, de l'obliger à purger la totalité de sa peine. Quant à ceux qui ne présentent pas de risque - quelle que soit la définition qu'on en donne - certains font valoir que la société se trouve mieux protégée à long terme par une mise en liberté anticipée. La sélection des détenus en vue d'une mise en liberté conditionnelle, sélection fondée sur l'évaluation du facteur risque, est donc un autre but utilitaire que certains préconisent.

Motifs humanitaires

Certains soutiennent que la mise en liberté anticipée devrait toujours poursuivre des objectifs issus de ses origines en tant que geste de clémence à l'intention des détenus méritoires. À l'instar de toute forme de mise en liberté sous condition, la mise en liberté anticipée réduit dans une certaine mesure la durée de la peine. La réduction de peine pour des motifs humanitaires a notamment été préconisée dans les cas suivants:

- le détenu qui a changé de comportement pour le mieux pendant sa période d'incarcération;
- le détenu qui est resté si longtemps en prison qu'il faut le libérer pour des motifs de clémence;
- le détenu qui a éprouvé du remords et qui a changé d'attitude;
- le détenu dont les nouvelles circonstances familiales nécessitent son retour;
- le détenu pour lequel il est nécessaire de stopper, de neutraliser ou d'essayer de contrer les effets négatifs ou débilissants de l'incarcération.

L'espoir

Il semble axiomatique de dire que lorsqu'un individu est privé de sa liberté, celle-ci devient son plus grand espoir. L'espoir n'est peut-être pas valable en soi comme objectif, puisqu'on n'accepterait probablement pas d'accorder la libération conditionnelle à certains détenus pour l'unique motif de donner espoir à ceux qui sont laissés derrière. Toutefois, il peut être défendable d'établir comme but de donner l'espoir surtout aux détenus purgeant une peine de longue durée. Certains affirment que ceci donne un aspect humanitaire à un système qui est souvent très punitif. D'autres prétendent que l'incertitude quant à la date possible de mise en liberté provoque plus d'anxiété et de conséquences négatives que l'espoir n'a de conséquences positives.

Depuis plusieurs années, de plus en plus de détenus des pénitenciers fédéraux écotent de peines de longue durée, et, pour certains d'entre eux, les possibilités de mise en liberté anticipée sont très minimes. Pour ces détenus, l'existence des possibilités de mise en liberté anticipée risque davantage d'être une source de mécontentement, d'autant plus qu'ils sont dans l'incertitude quant à leur propre date de mise en liberté.

- La réduction de l'écart au niveau de l'imposition des peines

L'effet qu'exercent les programmes de mise en liberté sous condition sur les peines est, depuis longtemps, une question vivement débattue parmi les membres du public, de l'appareil judiciaire et de la police. Si les autorités en matière de libération conditionnelle ont déclaré qu'il ne leur appartient pas de corriger les écarts au niveau des

sentences prononcées par les tribunaux, certains observateurs soutiennent que l'octroi d'une mise en liberté revient à la même chose. Certains ont même préconisé des peines systèmes qui faciliteraient une telle uniformisation des comme le souligne le point de vue en annexe du groupe de travail Hugessen qui a proposé que la période à purger avant l'admissibilité à la libération conditionnelle soit fixée par l'autorité chargée de la mise en liberté plutôt que liée par l'actuel système des dates d'admissibilité à la mise en liberté, qui sont fixées par la loi. Certains prétendent qu'une autorité centrale, comme une Commission des libérations conditionnelles, est à même de déceler les écarts et de les corriger. Dans cette optique, ce mécanisme pourrait servir de tribune qui jugerait après coup, soit après l'émotion et la controverse entourant l'infraction et le procès.

Toutefois, il est important de remarquer que la question de la disparité intervient directement dans le cadre du projet de sentencing qui relève de la réforme du droit pénal, le rapport qui existe entre le sentencing et les pratiques postsentencielles faisant l'objet d'un document de principe connexe.

- La réduction de la population carcérale et des coûts

Il est généralement reconnu que la mise en liberté sous condition est un moyen moins coûteux et plus humain que l'emprisonnement. Si la mise en liberté anticipée était abolie et si les peines d'emprisonnement demeuraient inchangées, il ne fait aucun doute que la population carcérale augmenterait. Or, le coût de cet accroissement serait sans doute considérable. Malgré les avantages manifestes sur le plan financier, la proposition voulant que les pratiques de mise en liberté sous condition soient rajustées de manière à réduire la population carcérale est extrêmement controversable.

- Moyens de favoriser la discipline dans les prisons

Si la libération conditionnelle et la remise de peine en particulier sont considérées comme des mécanismes propres à favoriser la discipline, le rôle de cette dernière à cet égard est controversé. Certains membres du public estiment que le bon comportement en prison ne devrait pas être un motif de mise en liberté anticipée, même si bon nombre d'administrateurs pénitentiaires soutiennent que la possibilité de cette libération est indispensable au contrôle des établissements pénitentiaires. En partie à cause des inquiétudes relatives à certains actes de violence commis par des détenus qui ont été mis en liberté avant

l'expiration de leur peine du fait d'une remise pour bonne conduite, on considère que ce programme est peut-être valable pour certains, mais non pour tous. Dans cette optique, si les mesures d'encouragement pour bonne conduite donnent lieu à une mise en liberté anticipée des détenus qui risquent d'être violents, cet objectif n'est pas défendable.

Parmi ces objectifs, lesquels considérez-vous comme valables sur le plan d'une mise en liberté anticipée? Avez-vous d'autres objectifs à inclure dans un énoncé des objectifs justifiant une mise en liberté sous condition?

III.2 ADMISSIBILITÉ À DIVERSES FORMES DE MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

Nous avons examiné ci-dessus le "pourquoi" d'une mise en liberté sous condition - les objectifs visés. Dans le présent chapitre, nous commencerons à examiner comment la mise en liberté sous condition devrait fonctionner.

Selon les dispositions actuelles, il y a un équilibre entre la partie de la peine fixée par le tribunal, la partie relevant des pouvoirs discrétionnaires en matière de libération conditionnelle et la partie régie par la remise de peine. Dans une certaine mesure, le choix des objectifs en matière de mise en liberté sous condition peut déterminer, dans une certaine mesure, l'importance du rôle de celle-ci. Si, d'une part, on préconise une position, en matière de libération conditionnelle, qui minimise l'aspect clémence, par exemple, il se peut alors qu'on préconise également un système comportant des périodes fixes plus longues avant l'admissibilité, et un éventail de pouvoirs discrétionnaires plus restreint. Si, d'autre part, on estime que la libération conditionnelle doit être axée avant tout sur le traitement individualisé et sur la réintégration du détenu, on pourrait sans doute alors appuyer l'élimination de toute règle d'admissibilité fixe et l'élargissement de la gamme des pouvoirs discrétionnaires.

Voici donc une énumération des diverses formes de mise en liberté sous condition et de quelques-unes des règles d'admissibilité qui, pour la plupart des détenus, déterminent la marge de manoeuvre possible dans chaque peine.

- Absences temporaires

Dans les prisons provinciales (servant à l'application des peines d'incarcération de moins de deux ans), les absences temporaires sans escorte sont accordées par les autorités provinciales et, dans les pénitenciers

fédéraux (servant à l'imposition des peines de plus de deux ans), par la Commission nationale des libérations conditionnelles qui, dans certaines circonstances, délègue son pouvoir à cet égard aux autorités pénitentiaires. Les règles d'admissibilité varient d'une province à l'autre, mais, dans le cas des pénitenciers fédéraux, les détenus ne deviennent admissibles à une absence temporaire sans escorte (ATSE) qu'après avoir purgé le sixième de leur peine, ou six mois, selon la période la plus longue. Les détenus purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité ne deviennent admissibles à une ATSE que trois ans avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Dans certaines provinces, ce programme sert largement à libérer les détenus dans les semaines qui suivent l'imposition de peines d'emprisonnement d'une certaine durée et ce, dans bien des cas, sur recommandation du juge qui a prononcé la sentence.

- Libération conditionnelle de jour

Il s'agit d'une forme restreinte de mise en liberté qui se situe entre l'absence temporaire et la libération conditionnelle totale. Si, dans le cadre du système fédéral, le libéré conditionnel de jour est habituellement transféré à un foyer de transition, la loi exige seulement qu'il retourne à l'établissement "de temps à autre" ou "après une période précise". Les détenus sont admissibles à une libération conditionnelle de jour après avoir purgé la moitié du délai d'admissibilité à la libération conditionnelle totale, ou six mois, suivant la période la plus longue.

- Libération conditionnelle totale

La libération conditionnelle totale renvoie généralement à des formes plus étendues de mise en liberté. En Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec, les commissions provinciales des libérations conditionnelles déterminent les détenus qui doivent bénéficier ou non d'une libération conditionnelle de jour ou d'une libération conditionnelle totale. Dans les autres provinces et dans le système pénitentiaire fédéral, ce pouvoir incombe à la Commission nationale des libérations conditionnelles. La plupart des détenus deviennent admissibles à la libération conditionnelle après avoir purgé le tiers de leur peine. Aux termes de l'article 8 du Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, certains détenus ayant commis "un acte de violence" peuvent, à la discrétion de la Commission, être tenus de purger la

moitié de leur peine avant d'être admissibles à la libération conditionnelle. Il existe des règles spéciales qui s'appliquent aux personnes purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité pour homicide ou pour d'autres infractions. Par exemple, le meurtre au premier degré entraîne une période obligatoire de 25 ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle, période qui peut être ramenée à 15 ans à la suite d'une révision judiciaire. Le meurtre au second degré entraîne une période minimale qui peut varier entre 10 et 25 ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle. La libération conditionnelle par exception est une forme de mise en liberté très peu usitée qui est octroyée, dans de rares cas, avant la date habituelle d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Cette forme de mise en liberté peu fréquente ne s'applique que dans les cas où le détenu est un malade en phase terminale, ou est visé par une ordonnance d'expulsion ou lorsque le maintien de l'incarcération risque de causer au détenu un préjudice grave sur le plan physique ou mental. Le pouvoir d'octroyer la libération conditionnelle par exception était jadis beaucoup plus large, celle-ci étant accordée dans des "circonstances spéciales" avant 1978. À l'heure actuelle, elle s'applique presque exclusivement aux cas de déportation. Les détenus condamnés à une peine ordinaire d'emprisonnement à perpétuité doivent purger une période de dix ans avant d'être admissibles à la libération conditionnelle.

- Remise méritée de peine

Dans le cadre des régimes provinciaux et des systèmes fédéraux, le détenu doit être obligatoirement libéré à l'expiration de sa peine, après avoir bénéficié d'une remise que lui méritent sa bonne conduite en établissement et sa participation aux programmes. À l'heure actuelle, cette "remise" de peine, qui existe depuis plus d'un siècle, permet de retrancher jusqu'au tiers de la peine. (Toutefois, la remise de peine ne s'applique pas aux détenus purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité. Ces derniers peuvent participer aux programmes liés à la remise de peine, mais la libération conditionnelle est pour eux le seul moyen d'obtenir une mise en liberté complète.)

- Liberté sous surveillance obligatoire

Dans le cadre des régimes provinciaux, les détenus sont libérés inconditionnellement à l'expiration de leur peine (moins la réduction de peine). Suivant le système

fédéral, les détenus sont tenus, depuis 1970, de purger la partie remise de leur peine dans la collectivité, sous la surveillance d'un agent de libération conditionnelle. Ils peuvent être renvoyés au pénitencier avant l'expiration de leur peine proprement dite, s'ils se livrent à une activité criminelle ou s'ils manquent à l'une des conditions de leur mise en liberté, qui sont "normalement" identiques aux conditions liées à la libération conditionnelle. (Le chapitre 5 donne une analyse des conditions imposées aux personnes sous surveillance.) Aux termes de la loi en vigueur, la mise en liberté anticipée découlant d'une remise de peine est accessible à tous les détenus qui méritent cette réduction de peine pendant leur séjour en établissement. En 1982, lors d'une action controversée destinée à mettre à l'épreuve l'universalité de la mise en liberté fondée sur la remise de peine, la CNLC a "bloqué" la libération d'un certain nombre de détenus sous juridiction fédérale, en cherchant à retenir jusqu'à l'expiration de leur peine les détenus considérés comme dangereux. Le "blocage" pourrait devenir une caractéristique permanente du système correctionnel fédéral, rompant ainsi l'équilibre entre les parties fixes et les parties facultatives des peines imposées aux détenus considérés comme dangereux.

À votre avis, les dispositions actuelles concernant l'établissement des dates de mise en liberté sont-elles appropriées? Appuyez-vous les mêmes programmes de mise en liberté sous condition ou plutôt des programmes qui soient constitués différemment? Préconisez-vous des périodes fixes plus longues ou moins longues avant la date d'admissibilité, ou l'élimination des périodes fixes en faveur de la détermination, dans chacun des cas, de la première date d'examen en vue d'une mise en liberté?

Les règles d'admissibilité touchant particulièrement les personnes purgeant une peine d'emprisonnement à vie et les meurtriers sont-elles appropriées? La remise de peine devrait-elle continuer à ne pas avoir de conséquence pratique pour les peines d'emprisonnement à perpétuité? Souscrivez-vous à l'idée de créer des règles d'admissibilité spéciales pour certains cas, comme le "blocage" ou la "catégorie des actes de violence" (article 8 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus)?

III.3 LIGNES DE CONDUITE ET CRITÈRES RÉGISSANT LA MISE EN LIBERTÉ

Nous avons examiné ci-dessus les objectifs que devrait viser la mise en liberté sous condition et le degré d'impact que celle-ci devrait avoir sur la peine imposée par le

tribunal. Or, il s'agit maintenant de déterminer les lignes de conduite et les critères qui découlent de ces objectifs généraux et d'en préciser la teneur.

Soucieux des impératifs de l'obligation de rendre compte, de la transparence, de l'impartialité et de l'équité, certains critiques avancent que les autorités chargées des mises en liberté devraient être tenues de préciser davantage les lignes de conduite et les critères qui président aux décisions concernant la mise en liberté et la révocation. Cette préoccupation est peut-être devenue encore plus vive devant la montée du scepticisme à l'égard des dimensions traditionnelles de la mise en liberté, comme la prédiction de la récidive et la réadaptation. En cette période postérieure à l'adoption de la Charte des droits et libertés, les autorités administratives pourraient se voir obligées de faire connaître les motifs de leurs décisions. Par ailleurs, bien des défenseurs du système en vigueur sont convaincus qu'il faut décider de chaque cas en toute objectivité ou, du moins, que l'imposition de critères ou de lignes de conduite très spécifiques régissant les décisions aura pour effet de réduire indûment les pouvoirs discrétionnaires nécessaires ou de créer une impartialité factice qui masque les injustices véritables.

Sur quels principes les décisions en vue de l'octroi d'une mise en liberté devraient-elles être fondées? Y a-t-il lieu d'établir des critères plus spécifiques régissant la mise en liberté (et la remise de peine) qui auraient éventuellement pour effet de canaliser l'attention du décisionnaire dans certaines directions et de réduire ainsi son pouvoir discrétionnaire absolu? Ces critères ou lignes de conduite devraient-ils être énoncés dans la loi ou faudrait-il se contenter d'en faire mention dans la loi et de les incorporer dans des directives administratives?

III.4 LES DROITS ET LES GARANTIES DE PROCÉDURE

Les parties susmentionnées du présent chapitre ont porté sur le fond des décisions de mise en liberté. Or, les protections procédurales accordées aux diverses étapes du processus de mise en liberté offrent également de l'intérêt. Les initiatives prises par les autorités en matière de libération conditionnelle ont créé, ces dernières années, un certain nombre de garanties de procédure qui n'étaient pas énoncées à l'origine dans la Loi sur la libération conditionnelle de détenus: il s'agit notamment du droit à une audience, de l'avis d'audience, de la divulgation des renseignements du dossier qui influent sur la décision, la communication par écrit des motifs de décision et l'assistance d'autres personnes (qui peuvent

être des avocats) aux audiences. Sur le plan de la remise de peine, des innovations ont été apportées au système disciplinaire des détenus à un tel point que, au niveau fédéral, ce sont maintenant les présidents de l'extérieur qui déterminent la culpabilité ou l'innocence des détenus accusés par le tribunal interne et qui rendent la décision, laquelle peut entraîner une perte de la remise de peine. Toutefois, dans le cadre du système fédéral, la plus grande partie de la remise de peine qui est perdue par les détenus est imputable à "un manque de mérite" en raison de leur piètre participation au programme et de leur mauvaise conduite en général, et le processus permettant d'évaluer la remise de peine est beaucoup plus dénué de formalisme.

À votre avis, y a-t-il des éléments du processus de mise en liberté où s'impose une amélioration des garanties de procédures? Quelle devrait en être la teneur?

III.5 EXAMEN ET ÉVALUATION

Ces dernières années, les tribunaux considèrent de plus en plus que certains processus administratifs sont régis par le "devoir d'agir équitablement", qui exige certaines protections procédurales de base. Toutefois, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus exclut toute participation des tribunaux à l'examen des motifs des décisions touchant la mise en liberté.

Si presque toutes les décisions influant sur la mise en liberté sont assujetties à une forme quelconque de révision interne par l'autorité correctionnelle, certains critiques soutiennent néanmoins que seule une entité autonome de l'extérieur pourrait sans doute assujettir les décisions correctionnelles à la rigueur d'une analyse minutieuse. D'autres soutiennent que les tribunaux ou quelque autre organe devraient être autorisés à procéder à un examen complet de certaines décisions liées aux mises en liberté. D'autres encore prétendent que seules les procédures suivies dans la prise de décision, et non les décisions elles-mêmes, devraient être assujetties à une révision externe. Selon certains autres modèles exposés, comme la commission d'application de la peine envisagée en 1973 par la Commission de réforme du droit, les autorités de l'établissement visé prendraient certaines décisions initiales touchant la mise en liberté, et la commission elle-même jouerait le rôle d'examineur autonome de ces décisions (voir la suite du présent chapitre).

À votre avis, les procédures de mise en liberté et(ou) les décisions à cet égard (ou les décisions qui influent sur la mise en liberté, comme la perte de la remise de peine)

devraient-elles être assujetties à une révision autonome?
Quel genre d'organisme devrait procéder à ces révisions?
Vos réponses concernant la révision diffèrent-elles suivant
les diverses décisions ou les divers programmes?

L'une des questions apparentées à ce sujet est
l'évaluation permanente des programmes de mise en liberté
dans leur ensemble, et non en ce qui a trait aux décisions
individuelles. Les questions portant sur l'évaluation et
sur diverses autres formes de responsabilité sont examinées
du chapitre VII.

III.6 LA SUSPENSION ET LA RÉVOCATION

Le chapitre V du présent document (Programmes pour les
détenus) traite de la surveillance à laquelle les détenus
mis en liberté devraient être assujettis et des conditions
qui devraient leur être imposées. Aux termes de l'article
16(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus,
un membre de la Commission ou une personne désignée par le
Président peut, en cas de violation des modalités d'une
libération conditionnelle, suspendre celle-ci pour empêcher
une telle violation à l'avenir ou pour protéger la société.
Or, ces pouvoirs ont été remis en question par certains qui
proposent d'ailleurs l'établissement de critères législatifs
plus précis régissant la suspension et la révocation.

Les dispositions actuelles concernant la suspension de
la libération conditionnelle par la Commission ou par des
personnes désignées par le Président sont-elles appropriées
ou y a-t-il lieu d'établir des critères plus précis? En ce
qui concerne les procédures de suspension et de révocation,
y a-t-il des changements qui s'imposent? Dans
l'affirmative, quelles garanties de procédure additionnelles
y a-t-il lieu d'envisager?

III.7 COMMISSIONS PROVINCIALES DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Bien que les commissions provinciales des libérations
conditionnelles soient tenues de se conformer aux
dispositions de la Loi sur la libération conditionnelle de
détenus, le lieutenant gouverneur en conseil de chaque
province qui dispose d'une commission peut adopter des
règlements comme le fait le gouverneur en conseil pour la
Commission fédérale. Toutefois, il est précisé dans la Loi
sur la libération conditionnelle de détenus que les
règlements provinciaux ne doivent être incompatibles ni avec
cette dernière, ni avec les règlements fédéraux.

Étant donné l'existence des commissions et des lois provinciales, on constate déjà un certain nombre de différences entre les politiques et les pratiques des diverses commissions, par exemple, le calcul des peines, les garanties de procédure touchant les audiences et l'assistance aux audiences, et les procédures de vote. Faudrait-il établir des limites quant aux différences acceptables entre les politiques et les pratiques des diverses commissions? Dans l'affirmative, quels mécanismes faudrait-il établir pour assurer l'application uniforme de la loi? (Voir également le chapitre IV.)

III.8 LE POUVOIR D'AUTORISER LA MISE EN LIBERTÉ

La discussion a porté jusqu'à maintenant sur les "pourquoi" et les "comment" de la mise en liberté. Il sera maintenant question du qui, à savoir l'autorité chargée de mettre les détenus en liberté.

À l'heure actuelle, le pouvoir de mise en liberté incombe à la fois aux autorités de l'établissement (qui administrent la remise de peine et qui, suivant une base déléguée ou non déléguée, octroient des absences temporaires) et aux commissions des libérations conditionnelles (qui octroient la libération conditionnelle de jour et la libération conditionnelle totale et, dans certains cas, des absences temporaires). La libération sous surveillance obligatoire ne relève pas d'une décision comme telle, puisqu'elle est établie par la loi dans le système fédéral.

Diverses critiques ont été formulées à l'égard de dispositions en vigueur. D'une part, certains estiment que les autorités pénitentiaires, étant trop soumises aux tensions inhérentes au milieu carcéral lui-même, ne peuvent prendre des décisions rationnelles et équitables qui touchent la liberté des individus. Le groupe de travail Hugessen (1972) a recommandé que toutes les décisions liées à la mise en liberté, et même les décisions de transfèrement, incombent à une entité autre que l'autorité pénitentiaire. D'autre part, on a fait valoir (surtout les autorités pénitentiaires) que, étant les plus à même d'observer et de comprendre le délinquant, les autorités pénitentiaires sont les plus aptes à prendre toutes les décisions touchant les mises en liberté, qui pourraient par ailleurs être assujetties à une révision.

En outre, certains critiques ont avancé que les organismes comme les commissions des libérations conditionnelles éprouvent des difficultés qui les rendent impropres à prendre les décisions.

Bien qu'étant indépendants des autorités pénitentiaires sur le plan organisationnel, les responsables de ces organismes risquent d'avoir sensiblement la même formation et la même expérience et de se fier largement à la planification et à la préparation des cas et aux recommandations que fait le personnel des prisons et du service de libération conditionnelle. Ainsi, ils risquent de ne pas avoir, sur le plan opérationnel, le degré d'"autonomie" souhaité. D'autres observateurs estiment peut-être que des organismes comme les commissions des libérations conditionnelles sont "trop" autonomes, en ce sens qu'ils sont peut-être peu familiers avec le système correctionnel ou les services d'application de la loi en général et trop peu intégrés au processus de planification des programmes des détenus ou aux exigences de responsabilité imposées aux autres organismes gouvernementaux.

Certains critiques préconisent une plus grande participation des autorités judiciaires aux prises de décisions touchant la mise en liberté et ce, pour assurer l'application régulière de la loi et des garanties légales et pour encourager ces autorités à s'interroger sur les questions essentielles concernant "la signification des peines d'incarcération", comme le but de la peine imposée, l'écart au niveau de l'imposition des peines, la réalité vécue dans l'expérience de l'emprisonnement, quels programmes cela comporte et la durée de la peine à purger, en moyenne, par certaines catégories de détenus.

D'après vous, qui devrait prendre les décisions initiales touchant la mise en liberté? Les principales possibilités semblent les suivantes. Vos réponses diffèrent-elles en fonction des différents programmes de mise en liberté?

- décisions prises par un tribunal administratif autonome et constitué suivant les modalités d'une commission des libérations conditionnelles
- décisions prises par les autorités de l'établissement
- décisions prises, en général, par les juges qui imposent la peine
- décisions prises par des juges spéciaux nommés à cette fin, éventuellement au sein d'un organe spécial de l'appareil judiciaire.

III.9 PRINCIPAUX MODÈLES

Depuis la création de la remise de peine et de la mise en liberté, un certain nombre de "modèles" holistiques de mise en liberté ont été proposés au fil des ans. Bien que bon nombre des questions que ces modèles sont destinés à régler (comme les objectifs, les procédures et le pouvoir de décision) aient été soulevées ci-dessus, il peut être utile d'en décrire quelques-uns ci-après afin de faire ressortir les points saillants et d'aider les responsables du projet à prendre position vis-à-vis des propositions qui ont été faites. L'un des modèles manifestes, le statu quo, n'est pas décrit ci-après, car il a déjà été passablement approfondi.

Le modèle de la Commission de réforme du droit

Puisque le travail de la CRD constitue la "Phase I" de la réforme du droit pénal, le modèle avancé par celle-ci sera examiné en premier lieu.

Dans un document de travail publié en 1975 et intitulé Emprisonnement et libération, la CRD a examiné un certain nombre de questions importantes dans le domaine de la mise en liberté sous condition et proposé le modèle suivant qui est fondé sur la notion d'une commission d'application de la peine. Cette commission serait constituée sensiblement comme l'actuelle commission des libérations conditionnelles, mais elle aurait pour mandat de réexaminer toutes les décisions importantes touchant l'emprisonnement et la mise en liberté (qui seraient prises initialement par le personnel de l'établissement) et de prendre la décision initiale dans les cas graves où il y a eu contravention à un règlement de l'établissement. Cette commission d'application de la peine aurait pour éléments essentiels l'autonomie, l'application régulière de la loi et des garanties légales et la surveillance de l'ensemble de la peine, avec recours ultime au tribunal. En règle générale, elle n'interviendrait que dans les cas les plus graves, le réexamen étant obligatoire ou facultatif suivant la gravité de la situation.

Les détenus condamnés à une peine d'emprisonnement dont le but est la séparation d'avec le reste de la société feraient partie d'un programme de mise en liberté graduelle, allant de l'incarcération complète en passant par diverses étapes établies par présomption jusqu'à une mise en liberté absolue. L'échelonnement des étapes incomberait à la commission d'application de la peine qui agirait de façon autonome, indépendamment des autorités pénitentiaires et d'autres administrateurs correctionnels. Le passage d'une

étape à l'autre se ferait d'office à moins que l'individu commette un acte criminel ou un manquement aux conditions de l'étape en question; la décision ne serait pas établie d'après une prédiction abstraite du degré de risque, mais d'après la conduite du détenu. Si la peine est imposée pour le seul motif de dénonciation, le programme de mise en liberté graduelle ne serait pas nécessaire; toutefois, il y aurait lieu de mettre en oeuvre un programme d'absences temporaires afin de neutraliser les effets néfastes de l'incarcération, et le détenu serait normalement appelé à purger le dernier tiers de sa peine sous surveillance dans la collectivité, bien que certains détenus puissent être incarcérés jusqu'à l'expiration de leur peine. Ce dernier tiers ne serait pas établi au moyen d'une remise de peine, mais aboutirait normalement à une mise en liberté avant l'expiration de la peine. Il serait possible de présenter une demande au tribunal en vue de faire réduire les conditions de surveillance après deux années de réinsertion sociale réussie ou de mettre fin à la peine après une certaine période au cours de laquelle le détenu n'a pas commis d'infraction.

Le modèle de la CRD a, semble-t-il, l'avantage de confier la prise de décision initiale aux représentants de l'établissement qui connaissent le mieux le détenu, et de charger une commission spécialisée de la fonction révision, ce qui permettrait sans doute de réduire la charge de travail qui, en cas d'appel, incomberait en dernier ressort aux tribunaux. Des lignes de conduite très précises régissant chaque étape de l'incarcération seraient exigées. La remise de peine serait abolie, et les délinquants dangereux pourraient être détenus jusqu'à l'expiration de leur peine, mais la plupart des délinquants purgeraient normalement le dernier tiers de leur peine dans la collectivité, durant une période de "décompression" sous surveillance.

L'un des inconvénients possibles de ce modèle, c'est qu'il s'appuie si lourdement, pour que l'obligation de rendre compte se trouve satisfaite, sur l'appel interjeté par le détenu auprès des autorités en matière de révision. En outre, ce modèle suppose que les périodes de décompression et les programmes de mise en liberté graduelle au moyen de formes de liberté accrue sont une pratique saine ce qui n'est pas forcément le cas pour tous les détenus, voire même pour la plupart. Seule l'inconduite du détenu peut interrompre ce processus de décompression, ce qui peut s'avérer également irréalisable. En fin, dans le modèle de la CRD, toute la conceptualisation de l'emprisonnement et de la mise en liberté présuppose la capacité d'identifier ce qui distingue les personnes dangereuses des autres - un principe qui s'avère ténu.

Les modèles Hugessen-Goldenberg

Le rapport Hugessen de 1972 et le rapport Goldenberg de 1974 (Comité du Sénat) ont présenté des vues semblables de la libération conditionnelle, et nombre de leurs recommandations communes ont déjà été mises en application. En ce qui concerne les points qui n'ont pas été mis en oeuvre, les deux rapports sont quelque peu semblables. Le rapport Hugessen propose une commission multidisciplinaire à deux paliers, la commission locale (rattachée au pénitencier) se chargeant des décisions définitives concernant les détenus non violents purgeant une peine de moins de cinq ans. Le commissaire et l'Institut des libérations conditionnelles, service centralisé, assureraient le feedback des données et les autres mécanismes de soutien administratif dont auraient besoin les Commissions locales et régionales. Des "critères explicites" régissant les décisions seraient établis par la loi. La remise de peine serait abolie, mais le dernier tiers de la peine serait toujours purgé sous surveillance dans la collectivité. Seules les questions de procédures seraient soumises au contrôle judiciaire. Aucune participation des représentants élus aux décisions en matière de libération conditionnelle ne serait permise.

Le rapport Goldenberg a aussi entériné la mise en liberté comme partie intégrante du processus correctionnel. Suivant une opinion du rapport Goldenberg, qui représentait une différence essentielle d'avec le rapport Hugessen, les responsables de la mise en liberté ne devraient nullement s'occuper des écarts au niveau de l'imposition des peines, cette question devant plutôt relever des tribunaux. À l'instar de Hugessen, Goldenberg supprimerait la remise de peine, mais créerait plutôt une forme de "libération conditionnelle minimale" qui serait octroyée d'office à tous les détenus sous juridiction fédérale ou provinciale pour le dernier tiers de leur peine. Le premier tiers de la peine serait purgé en établissement et le deuxième tiers serait assujéti aux pouvoirs discrétionnaires en matière de libération conditionnelle.

Juge de l'application de la peine

Un modèle utilisé depuis quelques années en France et dans d'autres pays de l'Europe est celui du juge de l'application de la peine. Un juge est nommé spécialement à cette fin. En France, la création de ce modèle (JAP) avait initialement pour but de protéger les droits des détenus, de contrôler les conditions et les processus disciplinaires dans les prisons et de mettre en oeuvre des programmes

individuels de traitement et de mise en liberté graduelle. Des mises au point du modèle JAP ont notamment entraîné la création de jurys de sélection et de consultation qui peuvent se composer de représentants correctionnels locaux.

Le modèle JAP vise à soumettre à un examen judiciaire rigoureux les conditions et les décisions qui influent sur la vie des détenus; d'ailleurs, la tension qui s'est développée dans certains pays entre le JAP et les autorités pénales témoigne peut-être d'un juste équilibre des forces exercées. En revanche, ce modèle risque d'avoir des inconvénients liés au volume considérable du travail du JAP, à la distance physique et professionnelle qui sépare le JAP des autorités pénitentiaires, et aux difficultés de bien intégrer ses décisions dans l'ensemble des objectifs et des principes correctionnels.

Modèle minimaliste

Ce modèle se fonde sur la notion voulant que mieux vaut intervenir moins que plus auprès des détenus, à moins qu'il y ait certains impératifs, par exemple la protection du public, nécessitant l'intervention. Cette approche peut se justifier pour plusieurs raisons. D'abord, certains criminologues estiment que certaines données leur permettent de croire que "de ne rien faire" peut être au moins aussi efficace que les mesures correctionnelles axées davantage sur l'intervention. Faute de preuves précises quant à ce "qui fonctionne", mieux vaut faire le moins possible, eu égard aux objectifs importants en matière de justice pénale, comme la protection du public contre la violence. Un minimum d'intervention risque moins de compromettre les liens du détenu avec la collectivité, ce qui facilite d'autant sa réinsertion sociale. L'intervention minimale est considérée, à long terme, comme une mesure moins coûteuse et plus humaine que les moyens d'intervention habituels.

Le CCDJ a au moins partiellement entériné cette approche dans le principe voulant que (i) "dans l'imposition des peines, il faut accorder la priorité à la solution la moins restrictive, compte tenu des circonstances. Au niveau de la mise en liberté, un modèle minimal préconiserait sans doute la mise en liberté de tous les détenus à la date la plus rapprochée possible, la surveillance pendant la période la plus brève possible et suivant des restrictions minimales, voire aucune, et la réincarcération seulement à la suite de nouvelles accusations au criminel. En fait, la libération sous condition correspondrait effectivement à l'expiration

proprement dite de la peine, mais une nouvelle infraction criminelle ferait l'objet d'un traitement plus sévère, à la lumière de la violation des conditions de la libération conditionnelle.

Ce modèle comporte plusieurs avantages: il permettrait aux libérés conditionnels de ne pas s'astreindre à des normes de comportement plus sévères que les autres tout en réservant des sanctions plus sévères à la récidive. Les sanctions faisant suite à une violation des conditions de libération conditionnelle (nouvelles infractions criminelles) seraient établies par les tribunaux en fonction du tort causé. Le coût du système de libération conditionnelle serait réduit, et les ressources seraient utilisées au maximum, c'est-à-dire l'aide ne serait donnée qu'à ceux qui le souhaitent. L'administration de la peine serait simplifiée de beaucoup - la peine ne serait pas purgée "par intermittence" sur un certain nombre d'années.

Parmi les principales lacunes de ce modèle, citons la difficulté qu'il y a de déterminer les détenus auxquels la présomption de mise en liberté ne devrait pas s'appliquer. En outre, ce modèle va à l'encontre de la position "du bon sens" voulant que la qualité de la protection soit directement proportionnelle au nombre et à la durée des peines d'incarcération et risque ainsi d'être inacceptable sur le plan politique. D'ailleurs, il peut être très difficile d'amener la population à donner son assentiment et son appui à ce modèle.

CHAPÎTRE IV - DROITS DES DÉTENUS

INTRODUCTION

On a fait valoir qu'un détenu devrait conserver tous ses droits, sauf ceux qui lui sont nécessairement retirés du fait de l'incarcération. Certains sont retirés par la loi, notamment le droit de vote, le droit de détenir une charge publique, le droit à certains emplois futurs et licences, ainsi que, dans des circonstances particulières, le droit de demeurer au Canada. D'autres sont implicitement retirés ou réduits en raison de l'incarcération: la liberté de mouvement ou d'association, l'utilisation du courrier et du téléphone ou le droit de se marier. Par ailleurs, quelques droits sont conférés aux détenus du fait de leur incarcération.

Toutefois, dans nos systèmes correctionnels, les droits accordés aux détenus figurent habituellement dans des décrets-lois. Ainsi, avant 1961, la Loi sur les pénitenciers exigeait de fournir aux détenus aliments, vêtements et literie. Il s'agissait de la seule disposition obligatoire concernant les droits des détenus dans la législation canadienne, et elle existait depuis 1938. En 1960, on la retira de la Loi pour l'inclure, en 1962, dans le règlement d'application de la Loi sur les pénitenciers et pour y ajouter l'obligation de fournir les soins médicaux et dentaires ainsi que les articles d'hygiène nécessaires.

En vertu de la Loi, le Commissaire du Service correctionnel a le pouvoir d'établir des règles, appelées directives du Commissaire, portant sur l'administration des pénitenciers et sur la conduite des détenus, règles qui lient ces derniers, mais qui n'imposent aucune obligation légale aux administrateurs de l'établissement. En outre, le Règlement sur le service des pénitenciers permet aux directeurs de division et aux chefs d'établissement d'adopter d'autres règles concernant des questions relevant de leur compétence.

Il est souvent nécessaire d'interpréter les droits conférés par le Règlement à la lumière des directives, qui peuvent les diluer. Le fait qu'on s'appuie de plus en plus sur les décrets-lois soustrait les droits des détenus à l'examen du Parlement et les laisse entre les mains des administrateurs de pénitenciers. Par conséquent, il importe de déterminer à cet égard si le droit correctionnel devrait préciser davantage les droits qui seront conférés aux personnes reconnues coupables de crimes.

Jusqu'à encore tout récemment, notre système judiciaire ne s'intéressait pas particulièrement au processus décisionnel en matière correctionnelle. Une fois la peine d'incarcération imposée, le tribunal s'était acquitté de ses responsabilités, et les autorités correctionnelles avaient pratiquement carte blanche pour déterminer comment cette peine allait être purgée. Cet état de choses découlait, en partie tout au moins, de l'ancienne notion voulant que le contrevenant condamné comme criminel soit considéré comme frappé d'incapacité ou civilement mort. Bien que cette notion ait été abolie en 1892 au Canada, les tribunaux ont continué à penser que l'examen de l'administration des prisons était hors de leurs compétences.

On peut soutenir que le changement qui s'est produit résulte de l'opinion nouvelle que nous avons face aux pouvoirs absolus des organismes administratifs en général et, accessoirement, de l'intérêt porté aux mesures prises par les autorités correctionnelles. Au Canada, la décision rendue en 1978 par la Cour suprême dans l'affaire Nicholson et le Conseil régional des commissaires de police de Haldimand-Norfolk reconnaissait pour la première fois que les organismes administratifs ont un "devoir d'agir équitablement" applicable en droit. D'autres tribunaux ont d'ailleurs confirmé ce devoir en ce qui a trait à de nombreuses décisions importantes prises par les autorités correctionnelles au sujet de détenus.

La Partie IV, maintenant abrogée, de la Loi canadienne sur les droits de la personne, permettait à tous les citoyens de voir les renseignements que possédait le gouvernement à leur sujet. Contrairement aux citoyens ordinaires, les détenus se sont fortement prévalus de ces dispositions.

Grâce aux nouvelles Lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels et, plus encore, à la Charte canadienne des droits et libertés, les détenus sont maintenant en mesure d'étayer leurs revendications en justice en vue d'un traitement plus approprié et plus équitable.

Enfin, selon le principe j) énoncé dans le document intitulé Le droit pénal dans la société canadienne, "afin d'assurer l'égalité de traitement et le respect de l'obligation de rendre compte, les pouvoirs discrétionnaires exercés à certaines étapes critiques du processus de justice pénale doivent être soumis à des mécanismes de

surveillance appropriés." Si ce principe était prévu dans les dispositions législatives, il pourrait avoir une influence considérable sur la vie des détenus.

QUESTIONS

IV.1 Régime disciplinaire carcéral

Les manquements à la discipline des détenus sous responsabilité fédérale sont énumérés à l'art. 39 du Règlement sur le service des pénitenciers. Ce sont:

- a) désobéir ou omettre d'obéir à un ordre légitime d'un fonctionnaire du pénitencier;
- b) se livrer, ou menacer de se livrer, à des voies de fait sur autrui;
- c) refuser de travailler ou ne pas travailler de son mieux;
- d) laisser son travail sans la permission d'un fonctionnaire du pénitencier;
- e) endommager la propriété de l'état ou la propriété d'une autre personne;
- f) gaspiller délibérément de la nourriture;
- g) se comporter, par ses actions, propos ou écrits, d'une façon indécente, irrespectueuse ou menaçante envers qui que ce soit;
- h) délibérément désobéir ou omettre d'obéir à quelque règlement ou règle régissant la conduite de détenus;
- i) avoir de la contrebande en sa possession;
- j) se livrer à la contrebande avec toute autre personne;
- k) commettre un acte propre à nuire à la discipline ou au bon ordre de l'institution;
- l) commettre un acte dans l'intention de s'évader ou d'aider un autre détenu à s'évader;
- m) donner ou offrir un pot de vin ou une récompense à qui que ce soit dans un but quelconque;
- n) enfreindre quelque règlement, règle ou directive établis en vertu de la Loi;

o) tenter de commettre l'un quelconque des actes mentionnés aux alinéas a) à n).

On a laissé entendre que les manquements à la discipline devraient être définis plus clairement afin que le détenu sache ce qui constitue un tel manquement. Est-ce valable ou est-ce que la direction d'un pénitencier a besoin de plus de pouvoirs discrétionnaires pour contrôler l'établissement?

À l'heure actuelle, un détenu accusé d'un manquement à la discipline n'a pas le droit de recourir aux services d'un avocat, ni d'en appeler de la décision prise par le président de l'extérieur, car cela n'est pas prévu dans la loi ou dans les règlements et n'est pas exigé, dans tous les cas, en vertu de "l'obligation d'agir équitablement". Néanmoins, un détenu peut être placé en isolement, où il n'accumulera pas de journées de remise de peine ou perdra certaines de celles qu'il avait à son actif, ce qui prolongera la période durant laquelle il n'a pas droit d'être mis en liberté. Il y a cependant lieu de préciser qu'une perte de plus de trente jours de remise de peine doit être approuvée par le sous-commissaire de la Région et qu'une perte de plus de quatre-vingt-dix jours doit l'être par le Ministre.

Les garanties entourant le processus disciplinaire sont-elles suffisantes ou est-il nécessaire d'imposer une norme plus rigoureuse aux administrateurs des pénitenciers à l'égard des audiences disciplinaires?

Un certain nombre de modifications pourraient être apportées à la procédure relative aux audiences, par exemple:

- a) accorder aux détenus le droit d'avoir un avocat ou d'être aidés par d'autres personnes;
- b) retirer des directives (où on ne peut en assurer l'application) l'exigence que les décisions soient prises "hors de tout doute raisonnable", pour la placer dans le Règlement;
- c) établir un mécanisme de révision interne semblable à celui qui s'applique à la libération conditionnelle;
- d) accorder aux détenus le droit de faire revoir leur cas par la Cour d'appel fédérale, conformément à l'art. 28 de la Loi sur la Cour fédérale, ce qui prévoirait un examen limité en vertu de la "justice naturelle";

e) accorder aux détenus le droit d'en appeler d'une décision devant un tribunal.

Pensez-vous qu'une ou plusieurs de ces exigences devraient faire partie du processus disciplinaire? Songez-vous à d'autres exigences?

IV.2 Visites et correspondance

Les dispositions relatives aux visites et à la correspondance figurent à l'article 27 du Règlement sur le service des pénitenciers, qui se lit comme suit:

"Les privilèges concernant les visites et la correspondance, qui peuvent conformément aux directives être accordées aux détenus, doivent être tels qu'en toutes circonstances ils contribuent à la rééducation et à la réadaptation du détenu."

L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus prescrit ce qui suit quant au contact avec le monde extérieur:

Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites.

La législation canadienne devrait-elle prescrire qu'il est permis aux détenus de recevoir des visites et de la correspondance et, dans l'affirmative, devrait-elle prévoir des restrictions (par exemple, aucune visite en isolement disciplinaire)?

Si les visites et la correspondance demeurent des privilèges plutôt que des droits, devraient-ils se limiter aux circonstances jugées favorables à la réforme et à la réadaptation du détenu?

IV.3 Censure

L'article 28 du Règlement sur le service des pénitenciers, qui porte sur la question de la censure, se lit comme suit:

"Dans la mesure où cela est pratique, la censure de la correspondance doit être évitée et l'intimité des visites doit être

respectée, mais rien aux présentes ne doit être considéré comme limitant l'autorité du commissaire de réglementer, ou du chef d'une institution d'ordonner, la censure de la correspondance ou la surveillance des visites selon les modalités tenues pour nécessaires ou utiles à la rééducation et à la réadaptation des détenus ou à la sécurité de l'institution."

Bien qu'on puisse invoquer des raisons de sécurité pour censurer la correspondance dans les établissements, pouvons-nous la justifier en disant qu'elle est "nécessaire ou utile à la rééducation et à la réadaptation des détenus"?

Ces dispositions législatives devraient-elles être modifiées? Dans l'affirmative, comment?

IV.4 Bibliothèques

Quoi que l'article 31 du Règlement sur le service des pénitenciers interdise certaines lectures, aucune de ses dispositions ne prévoit la prestation de services de bibliothèque aux détenus.

À cet égard, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus prescrit ce qui suit:

Chaque établissement doit avoir une bibliothèque à l'usage de toutes les catégories de détenus et suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs. Les détenus doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible.

La législation canadienne devrait-elle prévoir la prestation de services de bibliothèque aux détenus? Devrait-elle prescrire notamment que les bibliothèques doivent contenir des documents juridiques adéquats?

IV.5 Emploi des détenus

Le paragraphe 35(1) du Règlement prescrit que "tout détenu est astreint à se livrer à une occupation ou à une activité propre à l'aider dans sa rééducation et sa réadaptation". Au sujet de l'emploi des détenus, et de la formation professionnelle, la State Department of Corrections Act (Advisory Commission on Intergovernmental Relations) inclut l'article suivant:

"Le Ministère doit fournir des possibilités d'emploi, offrir de l'expérience pratique et assurer la formation professionnelle de tous les détenus. Dans la mesure du possible, le matériel, les pratiques de gestion et les méthodes générales doivent se rapprocher des conditions normales d'emploi (traduction)."

La comparaison de ces articles soulève deux questions. La première a trait à la différence d'approche. En effet, le premier article oblige les détenus à travailler, alors que le deuxième oblige le Ministère à fournir aux détenus du travail (et une formation professionnelle). La législation canadienne devrait-elle s'en tenir à son approche ou devrait-elle adopter l'autre ou les deux?

L'autre question porte sur l'énoncé, dans le deuxième article, du principe selon lequel le travail en prison devrait, dans la mesure du possible, s'approcher des conditions normales d'emploi. La législation canadienne devrait-elle prévoir ce principe? Les détenus devraient-ils avoir droit à un travail (et ainsi aux avantages qui en découlent, telles l'épargne, de meilleures chances d'obtenir une libération conditionnelle etc.)?

IV.6 Rémunération des détenus

L'article 36 du Règlement sur le service des pénitenciers prescrit que "le commissaire peut, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, autoriser des taux de salaire pour les détenus", alors que les détails sur la rémunération des détenus doivent figurer dans les directives du Commissaire. La loi ne confère donc aux détenus aucun droit à la rémunération, même s'ils exécutent le travail qu'on leur a confié. Devrait-on remédier à cette situation?

Certaines lois types exigent du détenu, si les fonds qui lui sont attribués le permettent, qu'il contribue au soutien des personnes à sa charge susceptibles de recevoir de l'aide sociale au cours de la période d'incarcération. De même, certaines lois prévoient la retenue à la source de tout ou d'une partie des frais d'entretien du détenu en prison.

En outre, pour se conformer au principe de la responsabilité individuelle et pour faciliter la réadaptation sociale du détenu, il peut être avantageux de prévoir, lorsque cela est possible, les retenues normales sur le salaire du détenu (par exemple, assurance-chômage, régime de pension du Canada et contributions au régime d'assurance-maladie provincial, au moment approprié). La

législation canadienne devrait-elle prévoir des retenues salariales dans le cas des détenus? Dans l'affirmative, quelles retenues devraient être effectuées et quel devrait être le libellé de l'article les autorisant?

IV.7 Transfèrement

Avant d'être transféré pour des raisons administratives, un détenu dispose de quarante-huit heures pour expliquer pourquoi la décision devrait être reconsidérée. Lorsque le transfèrement est motivé par des raisons de sécurité, la direction n'est pas tenue d'accorder ce délai. Croyez-vous qu'on devrait accorder certaines garanties fondamentales aux détenus dans ces situations?

IV.8 Aide juridique

Comme les programmes d'aide juridique sont régis par les provinces, les critères d'aide et l'accessibilité à celle-ci varient d'une province à l'autre. Dans quelle mesure le gouvernement fédéral doit-il veiller à ce que les détenus relevant de sa compétence aient accès à l'aide juridique? Devrait-il y avoir un accord quelconque entre les provinces quant à l'admissibilité des détenus sous responsabilité fédérale à l'aide juridique?

On a beaucoup discuté de la meilleure façon de fournir des services juridiques appropriés aux détenus. Croyez-vous que la prestation de ces services serait plus efficace si:

- on délivrait des certificats d'aide juridique de la façon courante?
- des centres spécialisés étaient situés près des pénitenciers?
- on utilisait d'autres moyens?

IV.9 Groupes de détenus particuliers

Certains groupes de "détenus particuliers" (par exemple, détenus dangereux, détenus appartenant à des minorités culturelles, détenus de sexe féminin, délinquants sexuels, alcooliques et toxicomanes) ont des besoins spéciaux en matière correctionnelle. La législation actuelle ne tient pas compte des particularités et des besoins de ces groupes.

Est-il possible et approprié d'élaborer des mesures législatives qui viseraient tout groupe de détenus particuliers? Dans l'affirmative, comment ces mesures devraient-elles être formulées?

IV.10 Détenus de sexe féminin

L'article 24 du Règlement sur les services des pénitenciers prescrit que:

"Le régime de détention applicable aux détenus de sexe féminin ne permet à aucune d'entre elles de se joindre aux détenus de l'autre sexe, sauf sous la surveillance constante d'un membre."

Cet article ne précise si l'agent doit être de sexe masculin ou féminin. La législation devrait-elle prescrire que seuls des agents de sexe féminin peuvent surveiller des détenues, sauf dans le cas des postes situés au périmètre de l'établissement?

À l'égard des détenus de sexe féminin, la Standard Act for State Correctional Services (National Council on Crime and Delinquency) porte que "les femmes confiées à la garde du Ministère doivent être incarcérées dans des établissements distincts de ceux des hommes" (traduction). La législation canadienne devrait-elle contenir une disposition de ce genre?

IV.11 Charte des droits et libertés

L'adoption de la Charte canadienne des droits et libertés a soulevé certaines questions au sujet des lois et pratiques correctionnelles touchant les droits des détenus.

Ainsi, l'article 1 garantit les droits et libertés sous réserve de limites raisonnables prescrites par la loi. Les lois en matière correctionnelle devraient-elles contenir des principes directeurs permettant de définir ces limites raisonnables? Dans l'affirmative, quels devraient être ces principes?

L'article 3 précise que tout citoyen a le droit de vote. Cette disposition devrait-elle s'appliquer aux détenus, aux libérés sous caution, sous condition ou sous surveillance obligatoire?

Étant donné que certains groupes de détenus, comme les autochtones et les femmes, en raison de leur petit nombre, peuvent ne pas bénéficier du même traitement ou des mêmes programmes que ceux qui sont offerts aux autres groupes, cet état de choses va-t-il à l'encontre de l'article 15, qui prescrit que la loi ne fait exception de personne et

s'applique également à tous, et que tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi. Dans l'affirmative, de quelle façon peut-on raisonnablement y remédier?

IV.12 Obligations internationales

En 1976, le Canada ratifiait l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et signait des pactes internationaux contenant des articles relatifs aux droits des détenus ainsi que le Protocole facultatif du Pacte relatif aux droits civils et politiques. À ce jour, ces normes n'ont pas toutes été adoptées ou appliquées. Par exemple, l'article XV du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, duquel le Canada est signataire, prescrit que si, à la suite d'une infraction, une disposition législative est établie et prévoit une peine moins rigoureuse, le contrevenant doit en bénéficier.

Comme le Canada n'est pas lié par le droit international, à moins qu'il ne l'inclut dans son droit domestique, ces traités devraient-ils être mis à exécution par le biais de dispositions législatives?

IV.13 Mesures de redressement internes

Actuellement, les détenus peuvent recourir à un certain nombre de mesures de redressement au sein du système correctionnel lorsqu'ils croient faire l'objet d'un traitement inadéquat ou injuste. Lesquelles des mesures de redressement suivantes devraient et lesquelles ne devraient pas être offertes aux détenus? Comment pourrait-on les rendre plus efficaces?

(1) Protecteur du citoyen

Au palier fédéral, et dans certaines provinces, les détenus peuvent avoir recours à un protecteur du citoyen, qui a le pouvoir d'entrer dans les établissements à son gré et d'avoir accès aux détenus et à leurs dossiers, mais dont le rôle dans le règlement des différends se borne à faire des recommandations.

(2) Processus de règlement des griefs

La plupart des systèmes correctionnels permettent au détenu de déposer une plainte dans le cadre du régime de règlement des griefs. Au sein du système fédéral, le processus comporte des paliers. Ainsi, on tente d'abord de régler le différend au niveau des parties concernées. Par

la suite, si aucun règlement n'intervient, les parties peuvent demander l'avis du Comité consultatif de citoyens de l'établissement. Si le détenu n'est pas satisfait de la réponse du Comité, il peut porter l'affaire devant le directeur de l'établissement, puis devant le sous-commissaire de la Région et, enfin, devant le sous-commissaire aux Programmes pour les détenus.

(3) Comité de citoyens

Un détenu peut porter toute affaire à la connaissance du Comité consultatif de citoyens, qui est constitué de membres de la collectivité nommés par le directeur de chaque établissement. Le Comité s'occupe des préoccupations ou des plaintes des détenus, du personnel ou de la direction et peut recommander des solutions.

(4) Arbitrage

À certaines instances américaines, il existe une procédure de règlement des griefs avec paliers. Ainsi, on tente d'abord de résoudre le différend par médiation entre les parties, puis, s'il n'y a aucun règlement, l'affaire est transmise à divers paliers qui reflètent la structure organisationnelle du service correctionnel. En dernier lieu, on a recours à l'arbitrage. Le processus d'arbitrage évite les coûts et les retards liés au litige, et les ordonnances d'arbitrage sont exécutoires, à moins qu'elles ne soient contraires à la loi, qu'elles ne mettent en danger tout individu ou que le budget du service correctionnel pour l'année financière en cours ne le permette pas.

Devrait-on envisager d'autres mesures de redressement internes afin de protéger les intérêts des détenus?

IV.14 Codification d'autres droits des détenus

Les chapitres précédents ont soulevé des questions dans certains domaines où les détenus jouissent actuellement ou devraient peut-être jouir de droits prévus par la loi. En général, les nouvelles dispositions législatives en matière correctionnelle devraient-elles être plus précises au sujet des droits dont jouissent et devraient jouir les détenus? Devrait-on adopter un "code des droits des détenus"? Dans l'affirmative, jusque dans quels détails ces droits devraient-ils être décrits?

IV.15 Portée des exigences légales en matière correctionnelle

Les tribunaux ont statué que les administrateurs des pénitenciers ont le devoir d'agir équitablement envers les détenus qui sont sous leur responsabilité. Toutefois, les

tribunaux n'interviennent pour redresser une injustice de la part de la direction que lorsque la mesure a des conséquences graves pour le détenu. Ainsi, ils ont prescrit que les audiences disciplinaires doivent être conformes au devoir d'agir équitablement, mais ils n'ont presque jamais rien dit de tel au sujet des décisions de transférer un détenu. Le concept du devoir d'agir équitablement varie passablement selon les circonstances, mais comprend généralement le droit du détenu d'être informé de ce qu'on lui reproche et d'avoir l'occasion de se défendre.

Le devoir d'agir équitablement (une garantie procédurale) constitue-t-il une norme suffisante imposée aux administrateurs correctionnels? Cette norme, ou une autre, devrait s'appliquer à quels types de décision?

Par exemple: audiences disciplinaires;
transfèrement;
possibilités de formation générale et professionnelle;
audiences de libération conditionnelle (voir également le chapitre III);
placement en isolement préventif ou en unité spécial de détention.

CHAPÎTRE V. PROGRAMMES POUR LES DÉTENUS

INTRODUCTION

La question des programmes pour les détenus n'est pas abordée en détail dans la Loi sur les pénitenciers. Certains articles de celle-ci prévoient des pouvoirs aux chapitres de l'incarcération, de la réception et du transfèrement des détenus ainsi que des ententes fédérales-provinciales permettant la garde, dans des hôpitaux psychiatriques provinciaux, de détenus atteints de maladie mentale. Par ailleurs, un article prescrit que le Ministre doit charger un comité consultatif de l'activité industrielle des pénitenciers de conseiller le Commissaire au sujet du fonctionnement des ateliers industriels. Toutefois, l'élément majeur de la Loi en ce qui a trait aux programmes pour les détenus est l'article 29, qui prescrit que le gouverneur en conseil peut édicter des règlements relatifs à la garde, au traitement, à la formation, à l'emploi et à la discipline des détenus. Sous réserve de la Loi et de son règlement d'application, le Commissaire peut émettre des directives dans tous ces domaines.

Le Règlement sur le service des pénitenciers vient préciser les dispositions établies dans la Loi. La partie II, qui porte sur la garde et le traitement des détenus, renferme 31 articles s'appliquant à tout un éventail de sujets: réception, classement, nourriture et vêtements, soins médicaux et dentaires, exercices, visites et correspondance, passe-temps, emploi, rémunération, garde, manquements et isolement. La partie III établit les règles de fonctionnement des ateliers industriels et de la vente ou autre disposition des articles produits par les détenus.

La Loi sur les prisons et maisons de correction s'apparente à la Loi sur les pénitenciers en ce sens qu'elle prévoit que le lieutenant-gouverneur d'une province peut édicter des règlements relatifs à la garde, au traitement, à la discipline, à la formation et à l'emploi des détenus.

Dans le présent chapitre, "programmes pour les détenus" s'entendent de tous les programmes relatifs à la garde, au traitement et à la formation des détenus, sauf ceux qui concernent la mise en liberté et la remise de peine (voir chapitre III) et qui s'appliquent plus particulièrement aux droits des détenus, par exemple, la procédure de règlement des griefs (voir chapitre IV). Le présent chapitre recense, en ce qui a trait aux programmes pour les détenus, les points pour lesquels les dispositions législatives actuelles peuvent présenter des lacunes, met en lumière des dispositions de rechange tirées de divers codes

types et demande au lecteur de se prononcer sur les avantages de ces dispositions de rechange. À cet égard, le lecteur peut se poser les questions suivantes dans chaque cas:

- a) Quel est l'effet des mesures législatives actuelles?
- b) Quelles sont leurs limites?
- c) Quel est le but des modifications proposées (c'est-à-dire quelle influence espère-t-on qu'elles exercent)?

QUESTIONS

V.1 Incarcération et transfèrement

Aux termes du paragraphe 13(3) de la Loi sur les pénitenciers:

"Lorsqu'une personne a été condamnée ou envoyée au pénitencier, le commissaire ou tout fonctionnaire agissant sous les ordres de ce dernier peut, par mandat revêtu de sa signature, ordonner que la personne soit incarcérée dans un pénitencier quelconque au Canada ..."

Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 13(4) de la Loi prescrit que:

"Lorsqu'une personne a été condamnée ou envoyée à un pénitencier, le fonctionnaire responsable de l'administration régionale pour la région où la personne est détenue peut, par mandat revêtu de sa signature, ordonner le transfèrement de cette personne à tout autre pénitencier situé dans la région."

Ces dispositions législatives n'imposent aucun critère concernant le processus de transfèrement ou de prise de décisions.

La Standard Act for State Correctional Services (National Council of Crime and Delinquency) renferme une disposition en ce qui a trait aux transfèvements qui lie la décision au mandat du service correctionnel et en vertu de laquelle celle-ci doit être compatible avec l'incarcération et conforme aux besoins en matière de traitement, de formation et de sécurité. La loi canadienne devrait-elle renfermer une disposition semblable?

V.2 Réception et procédures connexes

La disposition législative concernant la réception précise ce qui suit:

"Chaque détenu condamné ou envoyé au pénitencier doit, dans la mesure où les aménagements le permettent, être gardé en détention dans un lieu de réception, jusqu'à ce que la procédure de réception, établie dans les directives, ait été complétée (R.S.P., article 11)."

Le Code pénal type de l'American Law Institute prévoit des "centres de réception", qui sont (de préférence) des établissements distincts avec une administration et un personnel (sans option) indépendants. La question des centres de réception a été longuement débattue au sein du SCC, qui a d'ailleurs fait l'expérience de ces centres. À l'heure actuelle, seule la Région du Québec en possède un.

Serait-il souhaitable d'établir des dispositions législatives prévoyant des centres de réception?

L'article 12 du Règlement sur le service des pénitenciers prescrit que:

"La procédure de réception doit comprendre une enquête sur l'état de santé, l'état psychologique, la condition sociale, le niveau d'instruction, l'aptitude professionnelle et les antécédents du détenu, ainsi que sur les mobiles de son infraction."

Certaines dispositions législatives types mettent l'accent sur le fait que les services correctionnels doivent évaluer le détenu au moment de la réception et, dans toute la mesure du possible, plus tard aussi, y compris dans les établissements communautaires. Les directives du commissaire prévoient actuellement une analyse des besoins et l'élaboration de programmes individuels, et ce, pour chaque détenu.

Serait-il souhaitable de rendre la législation plus précise en ce qui a trait aux évaluations et à la planification des programmes? Dans l'affirmative, que devrait comprendre une telle disposition et comment devrait-elle être libellée?

D'autres dispositions législatives types proposent qu'une copie du rapport de réception soit transmise au greffier du tribunal qui a imposé la peine au détenu. Par

cette mesure, on veut sans doute que les services correctionnels tiennent les tribunaux au courant de la situation du détenu.

La législation canadienne devrait-elle comprendre une disposition de ce genre?

V.3 Traitement des détenus aliénés ou retardés mentaux

Le paragraphe 19(1) de la Loi sur les pénitenciers porte que:

"Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure un accord avec le gouvernement de toute province prévoyant la garde, dans un hôpital pour malades mentaux ou dans une autre institution appropriée que dirige la province, de personnes qui, ayant été condamnées ou envoyées au pénitencier, sont déclarées atteintes de maladie ou de débilité mentale à quelque époque au cours de l'incarcération au pénitencier."

Le paragraphe 19(2) s'applique aux situations dans lesquelles aucune entente n'est conclue avec le gouvernement provincial concerné et prescrit que le Commissaire peut autoriser le renvoi du détenu au lieu de détention d'où il venait. Le diagnostic, le contrôle et le traitement des détenus aliénés ou retardés mentaux constituent des sujets très complexes qui soulèvent une foule de questions sur les plans de la médecine, de la psychologie, de la garde et du partage des compétences. Même si le paragraphe 19(2) n'a pas été appliqué depuis de nombreuses années, il n'en place pas moins les gouvernements provinciaux dans une situation inconfortable. Quoi qu'il en soit, les dispositions législatives ne sont pas très précises au sujet du traitement de ces détenus.

Comment cet article pourrait-il être amélioré? Est-il possible d'adopter des mesures législatives qui exigeraient le transfert des détenus aliénés ou retardés mentaux dans un établissement approprié de santé mentale? Les détenus aliénés mentaux devraient-ils jouir d'un "droit à un traitement"?

V.4 Classement

Le Règlement sur les services des pénitenciers renferme l'article suivant sur le classement:

"Le dossier d'un détenu doit être soigneusement examiné avant qu'une décision ne soit prise relativement à la classification, première ou nouvelle, ou au transfert du détenu."

Le Code pénal type de l'American Law Institute donne amples détails au sujet du classement, y compris la composition d'un comité de classement à la réception, la procédure qu'applique ce comité et le pouvoir du directeur de désigner l'établissement où sera transféré le détenu (à la lumière du rapport rédigé par le comité de classement à la réception).

La législation canadienne devrait-elle s'aligner sur ces principes? Dans l'affirmative, que devraient contenir les dispositions législatives concernant le classement?

V.5 Programme de formation

L'énoncé général concernant l'actuel programme correctionnel offert dans les pénitenciers canadiens figure aux paragraphes 20(1) et (2), qui se lisent comme suit:

- 20(1) "Il doit être établi dans chaque institution un programme convenable d'activité pour les détenus, conçu, dans la mesure où cela est pratique, pour rendre les détenus, lors de leur libération, aptes à assumer leurs responsabilités de citoyen et à se conformer aux prescriptions de la loi."
- (2) "Pour donner effet au paragraphe (1), le commissaire doit, dans la mesure où cela est pratique, assurer à chaque détenu susceptible d'en bénéficier, une formation académique ou professionnelle, un travail productif et instructif, une activité religieuse, des loisirs et lui procurer une orientation psychiatrique, psychologique et sociale."

Il est intéressant de comparer ces dispositions avec l'article correspondant de la Standard Act for State Correctional Services (National Council on Crime and Delinquency), qui se lit comme suit:

"Les personnes confiées à un établissement relevant du Ministère doivent être traitées humainement, et tout doit être mis en oeuvre pour faciliter leur réadaptation et pour obtenir leur réinsertion sociale aussi rapidement que

possible. À cet effet, le directeur doit établir des programmes de classement et de diagnostic, de formation générale et professionnelle, d'assistance individualisée, d'orientation et de psychothérapie et de travail dirigé ainsi que de services de bibliothèque et des services religieux; il peut aussi mettre sur pied d'autres programmes de réadaptation (traduction)."

Cet article insiste sur le retour du détenu dans la collectivité aussi rapidement que possible. Cette notion devrait-elle figurer dans les dispositions législatives canadiennes concernant les programmes correctionnels?

Par ailleurs, il requiert simplement que le directeur mette sur pied une gamme de programmes de réadaptation, alors que le Règlement sur le service des pénitenciers exige du Commissaire que, dans la mesure du possible, il offre une gamme de programmes aux détenus pouvant en bénéficier.

Quels éléments de l'une ou l'autre disposition faudrait-il inclure dans la législation canadienne? Celle-ci devrait-elle préciser les types et la gamme de programmes de formation générale et professionnelle et autres qui doivent être offerts aux détenus?

V.6 Soins médicaux et dentaires

Le Règlement sur le service des pénitenciers prescrit ce qui suit au sujet des soins médicaux et dentaires:

"Tout détenu doit bénéficier, conformément aux directives, des soins médicaux et dentaires essentiels dont il a besoin."

Le Code pénal type de l'American Law Institute propose une disposition qui permettrait au détenu, à sa demande, d'obtenir ces soins à ses propres frais. La législation canadienne devrait-elle contenir une disposition semblable? Le système fédéral permet actuellement à un détenu d'obtenir un diagnostic médical de l'extérieur, à ses propres frais. L'établissement carcéral devrait-il être tenu de fournir les soins médicaux prescrits par le médecin ou le dentiste de l'extérieur, à condition qu'ils ne soient pas facultatifs (par exemple, chirurgie plastique)?

V.7 Vente des produits des ateliers industriels

L'article 43 du Règlement sur le service des pénitenciers prescrit que les articles que fabriquent par leur travail les détenus "ne peuvent pas être cédés à des

acheteurs qui exercent un commerce concurrentiel ordinaire" sans l'autorisation du Conseil du Trésor. La U.S. National Advisory Commission on Criminal Justice Standards and Goals est d'avis (norme 16-13) que toute disposition législative interdisant la vente sur le marché libre des produits des ateliers industriels carcéraux devrait être abrogée.

Est-il possible (ou souhaitable, ou les deux) d'ouvrir le marché aux produits fabriqués dans les pénitenciers?

L'article 43 prescrit de plus que les articles "peuvent être cédés à un ministère, une direction ou un organisme du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province ou d'une municipalité, ou à une oeuvre de charité, une société religieuse ou une association sans but lucratif."

La State Department of Correction Act (Advisory Commission on Intergovernmental Relations) propose une disposition établissant que les ministères et organismes de l'État doivent de préférence acquérir des produits fabriqués ou des services offerts par des détenus.

Des dispositions législatives accordant la préférence aux produits fabriqués dans les pénitenciers devraient-elles être adoptées au Canada?

V.8 Ateliers industriels des pénitenciers

L'article 27 de la Loi sur les pénitenciers établit que le Ministre doit charger un comité consultatif de l'activité industrielle des pénitenciers de conseiller le Commissaire sur les activités industrielles. Comme la Loi n'exige la création d'aucun comité devant chapeauter les autres programmes pour les détenus (par exemple, comité consultatif de citoyens, comité consultatif des organismes bénévoles), cet article présente-t-il une anomalie et, à ce titre, devrait-il être abrogé? En revanche, l'activité industrielle des pénitenciers revêt-elle une telle importance qu'un article de la Loi doit prévoir un comité consultatif dans ce domaine? D'autres mesures législatives devraient-elles prévoir la création de comités consultatifs dans d'autres domaines des programmes pour les détenus?

V.9 Surveillance des détenus dans la collectivité

La nature de la surveillance et de l'aide assurées à un détenu dans la collectivité peut varier considérablement. Les conditions imposées dans le cadre d'une probation ou d'une mise en liberté sous condition peuvent être aussi vagues que le droit et le bon sens le permettent en vertu de la Charte.

Quelle disposition, s'il y a lieu, doit préciser les conditions qui peuvent être imposées? Lesquelles des conditions suivantes devraient et lesquelles ne devraient pas pouvoir être imposées?

- ne pas troubler la paix et bien se comporter;
- s'acquitter de toutes ses responsabilités légales et sociales;
- assurer le soutien de son conjoint ou de toute autre personne à sa charge;
- s'abstenir totalement ou selon les modalités fixées de consommer de l'alcool;
- s'abstenir d'être le propriétaire d'une arme, d'en avoir une en sa possession ou d'en porter une;
- dédommager toute autre personne des pertes, dommages ou blessures causés à celle-ci;
- accomplir tout travail communautaire non rémunéré, n'excédant pas cent heures, qui lui est imposé;
- se soumettre à un traitement contre l'alcoolisme ou la toxicomanie, si le décisionnaire est persuadé que le détenu a besoin d'un tel traitement; le détenu doit consentir à suivre ledit traitement, et un organisme spécialisé en la matière doit accepter de le recevoir;
- ne pas habiter certains endroits ou fréquenter certains lieux;
- demeurer dans un certain secteur et informer la personne désignée de tout changement d'adresse ou d'emploi;
- s'efforcer d'obtenir et de conserver un emploi convenable et signaler tout changement d'emploi;
- obtenir une permission avant d'acquérir un véhicule motorisé, de contracter une dette ou d'assumer des responsabilités supplémentaires, comme par le mariage;
- se présenter régulièrement à la police;
- signaler toute arrestation ou tout interrogatoire par la police au sujet d'une infraction.

V.10 Participation du public et programmes non gouvernementaux ou bénévoles

Les dispositions législatives actuelles ne prévoient rien au sujet de la participation du public aux activités pénitentiaires ou du fonctionnement de programmes non gouvernementaux ou bénévoles. Étant donné l'importance actuellement accordée aux rôles de la société dans tous les secteurs de la justice pénale (par exemple, le principe (1) énoncé dans le document intitulé Le droit pénal dans la société canadienne), il peut s'avérer important de définir en droit le rôle du public ou des organismes qui appliquent des programmes privés ou bénévoles dans des pénitenciers et dans la collectivité.

Devrait-on établir, par des mesures législatives, des mécanismes concernant la participation du public et des organismes pertinents?

Que devraient renfermer ces dispositions et comment devraient-elles être formulées?

V.11 Services, programmes et ressources communautaires

La Loi ne prévoit pas actuellement l'établissement de services communautaires, ni de moyens de financement de ces services. L'une des questions fréquemment soulevées dans les discussions sur la réinsertion sociale des détenus touche les problèmes que leur occasionne le manque de fonds. La Standard Act for State Correctional Services (National Council on Crime and Delinquency) ordonne au Ministère d'établir, à même les crédits dont il dispose, un fonds renouvelable grâce auquel des sommes seront prêtées aux détenus élargis ou mis en liberté sous condition ou sous surveillance obligatoire afin de les aider à se réadapter à la vie dans la collectivité.

La législation canadienne devrait-elle prévoir l'établissement d'un tel fonds?

Abstraction faite de ce fonds, les dispositions législatives devraient-elles ordonner que certains services soient fournis aux détenus à leur retour au sein de la collectivité? Dans l'affirmative, quel devrait être le libellé de ces dispositions?

V.12 Réconciliation

La notion de réconciliation de la victime, de la collectivité et du délinquant est de plus en plus considérée comme un objectif du système de justice pénale (par exemple,

voir le principe (g) énoncé dans le document intitulé Le droit pénal dans la société canadienne). Les dispositions législatives actuelles n'abordent pas explicitement cette notion ou les programmes pour les détenus qui contribueraient à réaliser cet objectif.

Les textes législatifs devraient-ils contenir un article portant sur la réconciliation et l'établissement de programmes pour les détenus destinés à favoriser celle-ci? Que devrait figurer dans ces dispositions?

CHAPÎTRE VI: QUESTIONS FÉDÉRALES-PROVINCIALES

INTRODUCTION

Ces dernières années, l'interaction des activités fédérales et provinciales dans le domaine correctionnel s'est sans cesse accrue, ce qui a rendu beaucoup plus nécessaire une meilleure coordination fédérale-provinciale. Les pouvoirs et rôles distincts des deux ordres de gouvernement sont reconnus en droit. Ainsi, le paragraphe 91(28) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (l'Acte constitutionnel de 1867) établit le pouvoir du gouvernement fédéral sur les pénitenciers, et l'article 92, celui des provinces sur les prisons. Par ailleurs, la "règle des deux ans" est énoncée à l'article 659 du Code criminel. En revanche, ni le droit constitutionnel ni le droit statutaire ne reconnaissent adéquatement les secteurs où une interaction fédérale-provinciale s'impose.

Cette collaboration accrue se manifeste par un plus grand recours aux programmes communautaires de la part des deux ordres de gouvernement, par la conclusion d'ententes d'échange de services, par l'élargissement des pouvoirs provinciaux en matière de libération conditionnelle et par de vastes consultations intergouvernementales. Cependant, le lien n'est pas assez étroit entre ces innovations et les dispositions législatives qui ont autorisé leur négociation. Les lacunes des textes de loi qui définissent le rôle du gouvernement fédéral et des provinces ainsi que la répartition imprécise des pouvoirs constitutionnels ont constamment fait l'objet de critiques de la part de ceux qui travaillent au sein du système. Le Rapport Archambault (1938) s'est très tôt fait l'écho de ces critiques, tout comme le Rapport Fauteux (1956) et le Rapport Ouimet (1969). Dans le rapport (Rapport MacGuigan) qu'il présentait au Parlement en 1977, le Sous-comité parlementaire sur le régime d'institutions pénitentiaires déclarait que l'un des plus grands problèmes auxquels se heurtent les services correctionnels au Canada est le partage des compétences entre le système carcéral fédéral et les systèmes provinciaux. Ce problème ainsi que d'autres points créant des conflits et semant la confusion entre ces systèmes ont été relevés dans une étude importante des chevauchements effectuée à la fin des années 70. Les responsables de diverses autres études, dont celle qui est décrite dans le Rapport du Groupe de travail fédéral-provincial sur les objectifs à long terme des services correctionnels (1976), ont recommandé la rationalisation du système et la modification des dispositions législatives pertinentes de sorte qu'elles expriment clairement le rôle qui revient à chaque ordre de gouvernement.

On a parfois laissé entendre que la "règle des deux ans" est la principale source de conflits et de confusion au sein du système correctionnel canadien. Il serait audacieux de prétendre vouloir résoudre ici ce qui constitue un problème de fond depuis des décennies. Néanmoins, la présente étude a pour mandat la restructuration des dispositions législatives fédérales en matière correctionnelle compte tenu des objectifs suivants:

- énoncer les principes et objectifs qui dicteront, dans une certaine mesure, le rôle du gouvernement fédéral vis-à-vis des systèmes correctionnels provinciaux;
- clarifier la portée des compétences fédérales découlant des paragraphes 91(27) et (28) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique;
- énoncer clairement les pouvoirs et le rôle des divers employés et composantes du système fédéral;
- si possible, déterminer des mécanismes permettant de résoudre les différends fédéraux-provinciaux, prévoir la délégation de pouvoirs, conclure des ententes fédérales-provinciales, etc.

La présente étude fournit donc l'occasion, à tout le moins, de clarifier les dispositions législatives portant sur le rôle du gouvernement fédéral et des provinces dans le domaine correctionnel et d'en établir de nouvelles, et ce, même si le problème que pose la "règle des deux ans" peut ne pas être résolu.

Le Rapport du Groupe de travail fédéral-provincial sur les objectifs à long terme des services correctionnels (1976) présente un intérêt à cet égard, car il énumère les critères en regard desquels devraient être évaluées les diverses possibilités concernant la redistribution des rôles entre le gouvernement fédéral et les administrations provinciales. Le rapport donne un éventail des plus larges de possibilités, y compris la compétence fédérale exclusive en matière correctionnelle, d'une part, et la compétence provinciale exclusive, de l'autre. Cependant, les critères à la lumière desquels il est proposé d'étudier toutes les solutions possibles comprendraient:

1. les principes, les valeurs ainsi que les objectifs premiers et secondaires;
2. les répercussions de l'administration sur les services, les programmes et les clients (prestation de services);

3. les répercussions sur les normes minimales et l'égalité d'accès aux services dans tout le pays (avec, en contrepartie, une plus grande flexibilité régionale face aux problèmes et aux besoins);
4. l'effet sur la structure administrative;
5. les répercussions financières, y compris les dépenses d'immobilisation et de fonctionnement;
6. les conséquences pour les relations entre le système correctionnel et les autres rouages de l'appareil de justice pénale, notamment la police et les tribunaux;
7. l'effet sur les liens entre les services correctionnels et d'autres services d'assistance sociale, y compris les services de santé, de bien-être social et d'éducation;
8. l'effet des diverses possibilités sur les domaines communs aux services correctionnels et aux organismes privés, notamment les services d'assistance postpénale.

Toute modification des rôles respectifs du gouvernement fédéral et des provinces peut être évaluée à la lumière de ces critères.

QUESTIONS

VI.1 Partage fédéral-provincial des compétences

Le partage actuel des compétences entre le gouvernement fédéral et les provinces en matière correctionnelle doit-il être maintenu? Dans la négative, quel serait le meilleur arrangement? Par exemple:

- laisser l'entière responsabilité aux provinces;
- laisser l'entière responsabilité au gouvernement fédéral;
- permettre aux provinces intéressées (pas nécessairement toutes) d'assumer la responsabilité de toutes les activités correctionnelles sur leur territoire;
- effectuer un partage différent selon la durée des peines (par exemple, 30 jours, 6 mois, 1 an, 5 ans);
- effectuer le partage selon un critère différent, tel le type de fonctions ou de services correctionnels (par exemple, services communautaires par rapport aux services en établissement);

- quelque autre arrangement.

VI.2 Rôle soutenu des dispositions législatives fédérales en matière correctionnelle

On a laissé entendre que, en vertu de l'actuel ou même d'un différent partage fédéral-provincial des compétences, il devrait néanmoins exister, à l'égard de certaines questions d'ordre correctionnel, des normes minimales applicables à toutes les instances par le biais du pouvoir du gouvernement fédéral en matière de droit pénal.

Les dispositions législatives fédérales devraient-elles contenir des normes légalement applicables et liant toutes les instances correctionnelles au Canada? Des normes nationales (s'il y a lieu) devraient-elles être plutôt adoptées dans le cadre d'ententes non légiférées entre les gouvernements?

Si vous êtes d'avis que la loi devrait établir des normes minimales relatives à toutes les activités correctionnelles, dans quels secteurs ces normes devraient-elles s'appliquer? Par exemple:

- les droits et responsabilités des détenus;
- les programmes qui doivent ou peuvent être offerts aux détenus;
- les procédures et lignes de conduite en matière de libération conditionnelle;
- les procédures et critères relatifs à la remise de peine.

VI.3 Mécanismes de consultation fédérale-provinciale

Les dispositions législatives devraient-elles prévoir des mécanismes permanents de coordination et de consultation fédérales-provinciales au sujet des questions importantes, et, dans l'affirmative, de quelles questions en particulier?

VI.4 Partage fédéral-provincial des ressources

Les ententes générales d'échange de services permettent-elles une coordination adéquate et un usage efficace des ressources, ou faudrait-il encourager une plus grande planification conjointe et un partage plus poussé des ressources? Quelles améliorations pourraient être apportées, s'il y a lieu?

CHAPÎTRE VII. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET QUESTIONS TOUCHANT L'ADMINISTRATION

INTRODUCTION

Dans le système fédéral, le Service correctionnel du Canada (SCC) et la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) relèvent du même Ministre, le Solliciteur général, mais sont administrés aux termes de deux lois distinctes, respectivement la Loi sur les pénitenciers et la Loi sur la libération conditionnelle de détenus.

Le SCC est responsable du bien-être des détenus depuis leur admission au pénitencier jusqu'à la date d'expiration de leur mandat d'incarcération. Cela comprend le séjour proprement dit dans l'établissement et, s'il y a lieu, la période de liberté sous surveillance dans la collectivité. La CNLC est l'organisme qui détermine la date, la forme et les modalités de mise en liberté sous condition à accorder ou à révoquer, le cas échéant. Ces décisions visant la mise en liberté se fondent sur un certain nombre de facteurs, dont les antécédents judiciaires, le comportement antérieur en établissement, la nature de l'infraction ainsi que les rapports et les recommandations du personnel correctionnel. La Commission n'est nullement tenue d'entériner les recommandations du SCC.

En 1979, le Président de la Commission et le Commissaire du Service correctionnel ont signé une entente administrative. Ce document énonce les modalités d'échange, entre ces deux organismes, de renseignements et de services touchant, entre autres, la préparation des cas, les audiences et la surveillance des cas. Ils précisent en outre les modalités de consultation à suivre lorsqu'il s'agit d'examiner des questions d'intérêt commun.

QUESTIONS

VII.1 Structure organisationnelle

Quelles que soient les exigences législatives dans les domaines importants du système correctionnel, l'efficacité des pouvoirs correctionnels sera toujours influencée, du moins en partie, par la façon dont ils sont structurés, organisés et gérés. Pour cette raison, certains textes législatifs types peuvent apporter de bonnes idées sur ces questions.

Dans le chapitre VI, nous avons discuté de la répartition et de l'organisation des pouvoirs correctionnels selon les compétences fédérales-provinciales. Le présent

chapitre traite de l'organisation interne des pouvoirs correctionnels d'une instance donnée. Pour des raisons évidentes, les pages qui suivent portent sur les pouvoirs correctionnels fédéraux.

Certains codes types, comme le Code pénal type, la State Department of Correction Act (ACIR) et la Standard Act for State Correctional Services (National Council on Crime and Delinquency), placent les dispositions concernant tous les aspects des services correctionnels, y compris la libération conditionnelle, dans une même loi (la commission des libérations conditionnelles constitue un organisme indépendant au sein du ministère des Services correctionnels). Cela vise à encourager la coordination entre les organismes correctionnels.

Certaines lois types, comme le Code pénal type, vont jusqu'à préciser comment devraient être répartis les pouvoirs correctionnels, chacun d'eux correspondant à un type de fonctions ou de services correctionnels, par exemple, une division de la surveillance dans la collectivité et une division de la recherche et de la formation.

- Croyez-vous que les services correctionnels fédéraux devraient être administrés en vertu d'une seule loi ou, comme c'est le cas actuellement, de lois distinctes?
- Les dispositions législatives devraient-elles aller jusqu'à préciser la structure des pouvoirs correctionnels au niveau des divisions?

Depuis 1977, la préparation des cas devant être examinés par la CNLC et la surveillance des libérés sous condition relèvent du SCC. Auparavant, le Service national des libérations conditionnelles (SNLC) s'acquittait de ces fonctions, sous la direction de la Commission.

Les avis sont partagés en ce qui concerne le maintien des dispositions actuelles. Par exemple, certains soutiennent qu'il est essentiel que les programmes en établissement ainsi que la préparation et la surveillance des cas relèvent d'un seul organisme de manière à assurer l'uniformité et la permanence du processus des activités et de la planification des programmes individuels des détenus. En revanche, d'autres soutiennent que la CNLC peut difficilement être tenue responsable de ses décisions, puisqu'elle n'a de contrôle direct ni sur la préparation des cas ni sur la qualité de la surveillance. Par ailleurs, l'un des motifs ayant présidé au retrait à la CNLC du contrôle du SNLC aurait été de préserver l'autonomie des décisionnaires vis-à-vis des personnes chargées des recommandations.

Quelle est la structure la plus propice à la prestation de ces services? Y a-t-il lieu de mettre à l'essai l'une des dispositions suivantes:

- remettre le Service national des libérations conditionnelles sous le contrôle de la CNLC?
- faire du SNLC une direction distincte du SCC, un organisme distinct au sein du ministère du Solliciteur général ou un service d'un autre ministère fédéral?

VII.2 Autonomie des autorités correctionnelles

De quel degré d'autonomie les autorités correctionnelles devraient-elles jouir vis-à-vis des autorités politiques? À l'heure actuelle, les dispositions législatives sont loin d'être claires sur le mandat et le rôle du Ministre responsable du système et des organismes correctionnels ainsi que sur les relations entre ceux-ci. Dans son document de travail de 1980, intitulé Les organismes administratifs autonomes, la Commission de réforme du droit recommande que la loi constitutive de chaque organisme administratif rende explicite la nature du rapport qui existe entre l'organisme, d'une part, et le Ministre et le "reste du gouvernement", d'autre part. Il s'agit entre autres de questions d'orientation et de contrôle concernant les décisions individuelles, la politique, le fonctionnement et la gestion de l'organisme.

La Loi sur les pénitenciers spécifie que le Commissaire du Service correctionnel est "sous la direction" du Solliciteur général. Par conséquent, le Ministre aurait le loisir de s'occuper de tout aspect de l'activité du SCC. Toutefois, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus ne fait aucune mention du Solliciteur général. En fait, les décisions en matière de libération conditionnelle semblent bien avoir un statut spécial, du moins à l'échelon fédéral, car, aux termes de ladite Loi, la Commission "est exclusivement compétente et a entière discrétion" pour accorder ou refuser l'une ou l'autre des diverses formes de mise en liberté sous condition. Cela semble exclure la participation du Ministre aux décisions touchant les cas individuels, sans trancher pour autant les questions relatives à l'élaboration des lignes de conduite, aux processus opérationnels et à la gestion.

On croit généralement que les citoyens canadiens doivent être à l'abri d'une influence politique pour ce qui est des décisions relatives à leur liberté. Pourtant, dans certains secteurs, le Ministre responsable peut jouer un rôle expressément prévu par la loi (comme lorsque le

Solliciteur général fédéral doit approuver la déchéance de plus de 90 jours de remise de peine). Dans d'autres cas où une personne a été traitée injustement, par négligence ou délibérément, en vertu du principe de responsabilité des représentants élus, le Ministre concerné devrait peut-être pouvoir intervenir au nom de la personne visée auprès des autorités correctionnelles.

Où fixer la limite entre la responsabilité politique et l'indépendance correctionnelle? La décision concernant une personne devrait-elle être tout à fait indépendante, c'est-à-dire non susceptible d'être prise, révisée ou renversée par un ou plusieurs ministres? Peut-on fixer une limite précise entre les décisions individuelles portant sur une personne et les lignes de conduite pouvant les orienter? Certaines catégories de décisions ou certains domaines stratégiques exigent-ils différentes modalités de structuration de l'obligation de rendre compte?

Par ailleurs, il convient de déterminer si le SCC et la CNLC doivent relever ou non du même Ministre. Est-il utile, voire possible que le même Ministre tranche des différends entre les deux organismes? Ces derniers devraient-ils continuer de relever du même Ministre? Dans l'affirmative, comment peut-on réduire ou éliminer la concurrence ou les conflits? Dans la négative, y a-t-il lieu de transférer un organisme au ministère de la Justice, par exemple? Ou l'un d'eux, voire les deux, devrait-il être à l'extérieur du Ministère - solution qui, de l'avis de la Commission de réforme du droit, ne doit être retenue que pour "des motifs très valables"?

VII.3 Établissement de lignes de conduite

Certaines lois types confient le pouvoir d'établir des lignes de conduite à un commissaire des services correctionnels; d'autres prévoient la création d'un comité relevant de l'autorité politique responsable des services correctionnels. Pour sa part, le National Council on Crime and Delinquency créerait un "comité des services correctionnels", composé de sept membres qui élaboreraient les lignes de conduite, mais qui n'auraient aucune tâche administrative au sein des services correctionnels. Le Code pénal type, lui, mettrait sur pied une "commission des services correctionnels", composée d'administrateurs de ces services, du président de la Commission des libérations conditionnelles, de juges, et de particuliers. Le Sous-comité parlementaire MacGuigan sur le régime d'institutions pénitentiaires a recommandé en 1977 que l'établissement des lignes de conduite relève d'une

commission de cinq membres, nommés par le Solliciteur général pour des mandats échelonnés de cinq ans et qui feraient rapport annuellement au Parlement par l'intermédiaire du Solliciteur général. La Commission de réforme du droit a fait remarquer, en 1980, que, dans le cas de certains organismes administratifs, il ne convenait pas que la prise des décisions sur les cas et l'élaboration des lignes de conduite globales relèvent du même organisme.

- Comment les lignes de conduite en matière correctionnelle devraient-elles être établies? Le Ministre concerné devrait-il être responsable au premier chef de cette fonction?
- La loi devrait-elle accorder à l'administrateur en chef ou à la direction de chaque organisme correctionnel le pouvoir d'établir des lignes de conduite? Ou l'organe administratif en chef devrait-il avoir cette autorité, "sous la direction du Ministre"? Y a-t-il lieu de renvoyer certaines questions au Cabinet pour étude en bonne et due forme? Ou un comité composé d'administrateurs des services de correction et de libération conditionnelle, au sein d'un ministère coordonné, devrait-il avoir le pouvoir d'élaborer des lignes de conduite? Ou encore, suivant un autre modèle, ce pouvoir devrait-il être confié à un organe indépendant composé, en partie tout au moins, de particuliers?
- Convient-il d'établir une distinction entre le secteur de la libération conditionnelle, par exemple, et d'autres domaines?

VII.4 Nominations et compétences des administrateurs en chef

Reliées aux questions susmentionnées d'autonomie, de lignes de conduite et de prise de décisions, se trouvent les questions du mode de nomination et de la durée du mandat.

Le Commissaire du Service correctionnel et les commissaires de la Commission nationale des libérations conditionnelles sont nommés par le gouverneur en conseil (le Cabinet fédéral) sur la recommandation du Solliciteur général. Le Commissaire, un fonctionnaire, est nommé pour une période indéterminée, alors que les commissaires de la CNLC ont un mandat d'une durée déterminée renouvelable, sans doute pour les mettre à l'abri de toute influence politique injustifiée. Le Comité MacGuigan a recommandé que le Commissaire du Service correctionnel soit nommé par le

Comité composé de cinq membres décrits ci-dessus. Cependant, dans l'Étude du Solliciteur général sur la mise en liberté sous condition, on préconise de faire appel à des jurys "de sélection ou de nomination", qui dresseraient la liste des candidats possibles aux postes au sein de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Par ailleurs, certaines lois types proposent d'exiger légalement que les principaux fonctionnaires des services correctionnels possèdent certaines compétences, comme "une formation et une expérience appropriées dans le domaine de travail". Ces dispositions pourraient d'autre part réduire le nombre de nominations à caractère politique inadéquates ou éviter qu'elles ne soient perçues comme telles.

Selon vous:

- Qui devra nommer les principaux fonctionnaires?
Comment devraient-ils être nommés ou engagés?
Quelles compétences devraient-ils obligatoirement posséder, s'il y a lieu?
- Certaines nominations devraient-elles être pour une période limitée?
- Les réponses aux questions susmentionnées devraient-elles varier selon les fonctionnaires visés (par exemple, un administrateur d'un service des libérations conditionnelles par opposition à un administrateur de pénitencier)? Pourquoi? Sur quels critères devraient se fonder les distinctions?

VII.5 Nominations et compétences des autres employés

La Loi sur les pénitenciers et la Loi sur la libération conditionnelle de détenus sont toutes deux muettes sur les compétences, la formation et l'expérience que doivent posséder les employés recrutés ou nommés. En revanche, des lois types exigent que divers employés, notamment ceux qui travaillent directement avec les détenus, possèdent un certain degré de scolarité ou une expérience connexe. Le Comité MacGuigan a également recommandé de faire passer aux candidats des examens appropriés de personnalité.

- Les dispositions législatives fédérales en matière correctionnelle devraient-elles exiger que le personnel de garde, les responsables de l'assistance individualisée, les agents de liberté conditionnelle ou tout le personnel spécialisé possèdent certaines compétences?

- Dans l'affirmative, quelles compétences ces dispositions devraient-elles exiger de diverses catégories d'employés en ce qui a trait à ce qui suit:
 - les études ou l'équivalent;
 - l'expérience au sein de services correctionnels ou dans un domaine connexe;
 - d'autres compétences?

VII.6 Inspection et vérification

À l'heure actuelle, des vérifications et des inspections sont effectuées au sein du SCC et de la CNLC, outre les vérifications générales faites par le gouvernement. De plus, on considère que la Loi sur le Solliciteur général permet au Ministre d'ordonner la tenue d'enquêtes sur diverses questions d'ordre correctionnel relevant de sa compétence. Certains codes types ont également confié des tâches "d'inspection" aux comités autonomes et semi-autonomes mentionnés plus haut.

- Devrait-on établir un organe autonome ou semi-autonome "d'inspection" au sein des services correctionnels?
- Les dispositions législatives peuvent-elles et doivent-elles préciser le genre d'inspection, ou de surveillance, que doit effectuer le Ministre, l'administrateur en chef, leurs représentants ou un organe autonome ou semi-autonome?

Les modalités actuelles concernant les nominations et la durée des mandats au SCC et à la CNLC sont-elles appropriées?

VII.7 Formation du personnel

Certains codes types prévoient des programmes de formation du personnel. Au Canada, les dispositions législatives devraient-elles faire de même, et, dans l'affirmative, dans quels domaines, s'il y a lieu, en particulier?

VII.8 Pouvoirs des agents de la paix

Actuellement, les membres du personnel pénitentiaire sont, de par la loi, agents de la paix. Cet arrangement convient-il? Devrait-on limiter le nombre et les catégories d'employés qui jouissent des pouvoirs d'agents de la paix? Où ces limites devraient-elles figurer? Le lecteur est prié de noter que d'autres questions relatives aux pouvoirs des agents de la paix seront également abordées dans le cadre du projet concernant les pouvoirs de la police et qui s'inscrit dans la réforme du droit pénal.

VII.9 Fonctions et pouvoirs divers

Dans quelle mesure les dispositions législatives en matière correctionnelle devraient-elles habiliter le chef d'un organisme ou son représentant à s'acquitter de diverses tâches comme:

- la recherche et le développement;
- l'évaluation de l'efficacité des programmes;
- l'élaboration et l'adoption de lignes de conduite et de procédures;
- la sensibilisation du public, y compris des spécialistes (juges, etc.);
- le développement des ressources communautaires;
- la coordination des services de bénévolat;
- le soutien d'organismes non gouvernementaux jouant un rôle actif dans les services correctionnels ou la justice pénale?

CHAPÎTRE VIII. TRANSFÈREMENT INTERNATIONAL DE DÉTENUS

INTRODUCTION

En 1978, était proclamée la Loi sur le transfèrement des délinquants, qui permet à des citoyens canadiens reconnus coupables d'un crime et purgeant une peine à l'étranger de revenir au Canada pour y purger celle-ci. La Loi prévoit également le retour dans leur pays de ressortissants étrangers condamnés aux Canada. Depuis sa proclamation, des traités lui donnant effet ont été signés avec les Etats-Unis, le Mexique et le Pérou, et des ententes devraient être conclues d'ici peu avec la Bolivie, la Thaïlande et la France. Les dispositions de la Loi cherchent à respecter le processus judiciaire du pays où la condamnation a été prononcée, tout en adaptant la façon dont la peine sera purgée aux pratiques en vigueur dans le pays d'accueil.

Questions

VIII.I Critères d'approbation des transfèrments

La Loi sur le transfèrement des délinquants prévoit le tranfèrment à la demande des détenus lorsque le pays d'origine et le pays d'accueil y consentent. Toutefois, elle n'exonce pas de critères particuliers sur lesquels doit se fonder le décisionnaire au Canada (le Solliciteur général fédéral) pour déterminer s'il y a lieu d'approuver le rapatriement d'un Canadien condamné à l'étranger. Elle ne fait que préciser qu'il est nécessaire d'obtenir l'accord de la province visée si le détenu est envoyé dans un établissement provincial.

La Charte des droits et libertés prescrit que "tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir". On pourrait faire valoir que l'on est tenu de se rendre à la demande de quelqu'un qui désire revenir au Canada, mais il faudrait que cette demande respecte "des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'un société libre et démocratique".

Quels critères, s'il y a lieu, devrait-on prévoir dans la Loi ou ailleurs, critères qui serviraient à orienter les décisions d'approuver ou non le retour de Canadiens condamnés à l'étranger? Par exemple, lesquels des critères suivants devraient et ne devraient pas être prévus:

- une attestation de la citoyenneté canadienne;
- les liens de longue date ou les relations solides avec le Canada ou des personnes y habitant;
- l'intention d'habiter le Canada après l'expiration de la peine;
- le transfèrement faciliterait le redressement ou la réintégration du détenu;
- le transfèrement constituerait une mesure humanitaire;
- la longueur et la gravité des antécédents criminels;
- le risque que le détenu posera au public une fois sa peine expirée.

Y aurait-il d'autres critères à envisager en ce qui concerne le rapatriement de Canadiens condamnés à l'étranger?

VIII.2 Impossibilité d'en appeler d'une condamnation ou d'une peine ou de demander un pardon

La Loi sur le transfèrement des délinquants prescrit expressément que la condamnation et la peine imposées à un citoyen canadien par une autorité étrangère ne peuvent faire l'objet d'un appel ou de toute forme d'examen au Canada. Cette disposition respecte l'autorité souveraine des tribunaux étrangers et encourage le contrevenant, sans toutefois l'y obliger, à interjeter tous les appels voulus avant son retour au Canada. Bien qu'on puisse peut-être favoriser le pouvoir de pardonner des délinquants transférés, des doutes subsistent quant à savoir si le pardon et la prérogative royale de clémence peuvent être appliqués dans tous les cas, car on ne juge pas nécessairement qu'une peine qui a été imposée à l'étranger l'a également été au Canada à toutes fins, y compris la clémence.

Un détenu pourrait donc purger une plus longue peine d'incarcération ou subir pendant plus longtemps d'autres conséquences. Cette situation est-elle acceptable? Devrait-on prévoir d'autres modalités ou préciser dans la Loi les dispositions selon lesquelles le contrevenant n'est pas censé avoir été reconnu coupable?

VIII.3 Admissibilité à la libération conditionnelle

La Loi sur le transfèrement des délinquants prescrit qu'un délinquant canadien qui retourne au Canada devient admissible à la libération conditionnelle "à la date que la Commission nationale des libérations conditionnelles

détermine, en autant que faire se peut, comme étant celle à laquelle il deviendrait admissible s'il avait déclaré coupable et condamné par un tribunal canadien".

Cette disposition peut créer des problèmes lorsque la peine n'aurait pas été imposée au Canada. Ainsi, un infracteur s'est vu condamné dans un État américain, à une peine, non autorisée au Canada, allant de "5 à 45 ans". S'il était demeuré aux États-Unis, il aurait été admissible à la libération conditionnelle après cinq ans, mais il ne l'a été qu'après sept au Canada, en raison de la peine maximale de 45 ans. Il y aurait également le cas d'un délinquant condamné par un tribunal tenu d'imposer une peine prévue par la loi, mais que la Commission de libérations conditionnelles modifie par la suite. Un autre exemple serait celui d'un pays où les journées de réduction de peine ont pour effet d'avancer la date d'admissibilité à la libération conditionnelle.

Jusqu'ici la solution à ce dilemme a été d'informer les candidats à un transfèrement de la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle et de les laisser peser les avantages et les inconvénients de leur retour au Canada.

Une autre façon de redresser les injustices possibles consisterait à modifier la Loi en fonction de la date à laquelle le détenu aurait normalement été admissible à la mise en liberté anticipée dans le pays où il a été condamné. Cette façon de procéder pourrait cependant paraître inéquitable aux autres détenus qui n'ont pas été transférés d'autres pays. En outre, il pourrait se révéler difficile de déterminer avec précision la date à laquelle certaines personnes seraient devenues admissibles à la libération conditionnelle. Quelle est la meilleure façon d'aborder ce problème?

VIII.4 Avis au détenu

Comme nous l'avons mentionné, les candidats au transfèrement sont informés, avant l'acceptation de celui-ci, de la date à laquelle ils deviendront admissibles à la libération conditionnelle, aux absences temporaires et à la libération conditionnelle de jour. Devraient-ils être mis au courant d'autres choses, par exemple:

- les conditions normales de probation ou de surveillance auxquelles ils seront assujettis?
- les journées de réduction de peine qu'ils pourront accumuler?
- l'obligation de se soumettre à une surveillance pendant la période de réduction d'une peine d'incarcération dans un pénitencier imposée après l'adoption des mesures législatives relatives à la surveillance obligatoire;

- les autres périodes qui seront déduites de leur peine au Canada (par exemple, le temps passé dans la collectivité, le temps de détention provisoire)?
- le niveau de sécurité auquel il seront sans doute soumis durant leur incarcération?

VIII.5 Temps qu'il reste à purger

Certains traités conclus en vertu de la Loi sur le transfèrement de délinquants prescrivent qu'aucun transfèrement ne peut être envisagé si le détenu n'a qu'une certaine partie de sa peine à purger (par exemple, six mois au un an). Cette disposition est-elle adéquate? Devrait-elle être ajoutée à la Loi, étant donné que cela limite un droit prévu par la constitution?